JEUDI 23 JUIN 1859 — 84e ANNÉE — N. 10055 — JEUDI 23 JUIN 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

PARIS, 22 JUIN.

Brescia, le 20 juin 1859.

On annonce que les Autrichiens, qui occupaient en grand nombre les fortes positions de Lonato, Castiglione, Montechiari, que couvre la rivière de la Chiese, et qui s'y étaient fortifiés avec soin, en crénelant les murs, en coupant les ponts, en établissant de nombreuses batteries, ont abandonné toutes ces positions. (*Moniteur.*)

L'Empereur a quitté aujourd'hui Brescia pour se porter en avant.

DÉPÊCHE OFFICIELLE.

Celivergho, 21 juin, 10 h. 30 m. du soir.

L'armée occupe Lonato, Castiglione et Montechiari.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 21 juin, 11 h. du soir.

On a des nouvelles de Brescia, du 19.

Hier matin, Garibaldi s'est avancé de Salo sur Desenzano. Ayant rencontré là des forces considérables, il a rétrogradé.

Un vapeur autrichien sur le lac de Garde a tiré : notre artillerie l'a fait taire.

Turin, 22 juin, 10 heures 40 m. matin.

Bulletin officiel. — Hier, l'Empereur et le roi sont partis de Brescia pour le camp. LL. MM. ont été, à leur départ, saluées par les acclamations de la population.

Les armées alliées ont occupé Lonato, Castiglione et Montechiari.

Berne, 22 juin.

Les troupes autrichiennes construisent une ligne télégraphique entre Botzen et Landek.

Les régiments autrichiens composés d'Italiens repassent le Tyrol pour se rendre en Allemagne. 2,000 hommes de ces régiments sont arrivés à Mals et 3,000 autres les suivent.

Les Autrichiens continuent à élever contre Nauders des fortins, des blockaus et des redoutes.

Londres, 22 juin.

Le *Times*, dans son bulletin financier, annonce que le voyage du roi des Belges à Londres n'est pas étranger aux efforts de la Prusse pour négocier la paix.

Le *Morning-Post*, d'après une dépêche de Paris, dit qu'il est décidé que la Toscane ne sera pas annexée au Piémont. Les questions de règlement territorial sont réservées pour être discutées ultérieurement après la paix.

Madrid, 21 juin.

La *Correspondencia autografa* dément la nouvelle de l'envoi de troupes espagnoles à Rome, et celle de l'acceptation de la démission du général Concha du commandement de Cuba.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 21 juin, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Signy-le-Grand, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Louis-Emile Caillet, ancien notaire, en remplacement de M. Bourgerie, démissionnaire ; — Du canton de Sari, arrondissement d'Ajaccio (Corse), M. Agostini, juge de paix de Saint-Laurent, en remplacement de M. Pianelli, décédé ; — Du canton de Saint-Laurent, arrondissement de Corte (Corse), M. Sclopis, juge de paix de Doué, en remplacement de M. Agostini, nommé juge de paix de Sari ; — Du canton de l'Isle-en-Dodon, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. Rose-Philippe-Dieudonné-Prosper Martin, avocat, en remplacement de M. Vignau, qui a été nommé juge de paix de Saint-Gaudens ; — Du canton de Ducey, arrondissement d'Avranches (Manche), M. Heudeline, juge de paix de Quettehou, en remplacement de M. Lebocey, démissionnaire ; — Du canton de Château-Landon, arrondissement de Fontainebleau (Seine-et-Marne), M. Antoine-Philibert Gomichon, en remplacement de M. Yver, non acceptant.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Collonges, arrondissement de Gex (Ain), M. Joseph Marion, notaire; — Du canton de Royan, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Jean-Antoine-Bonaventure Orliac, notaire, licencié en droit; — Du canton de la Tremblade, arrondissement de Marennes (Charente-Inférieure), M. Pierre-Elie-Emile Bargeau; — Du canton de Graçay, arrondissement de Bourges (Cher), M. Joseph-Adolphe Lebon, notaire; — Du canton de la Guerche, arrondissement de Saint-Amand (Cher), M. Pierre Deprait, ancien greffier de justice de paix; — Du canton d'Egletons, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Jean-Baptiste Taguet, maire de Saint-Yrieix-le-Dejolat; — Du canton de Jarnages, arrondissement de Chambon (Creuse), M. Jean-Baptiste-Numa Martignon; — Du canton de Monastier, arrondissement du Puy (Haute-Loire), M. Auguste-Marie Blanc, maire; — Du canton de Thiaucourt, arrondissement de Toul (Meurthe), M. Louis-François-Théodore Rollet, maire; — Du canton de Montiers-sur-Saulx, arrondissement de Bar-le-Duc (Meuse), M. Pierre-Auguste Gérard, notaire; — Du canton de Damvillers, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Gaspard Marchal; — Du canton de Coudray-St-Germer, arrondiss. de Beauvais (Oise), M. Pierre-Xavier-Magloire Vie, conseiller municipal ; — Du canton de Lillers, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. François-Louis-Joseph Liébert, notaire, conseiller municipal ; — Du canton de Pontaumer, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), M. Marie-Anne de Pannevert, notaire, maire de Condat, membre du conseil d'arrondissement ;—Du canton de Mauléon, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Jean-Pierre-Léopold Dihigo, notaire; — Du canton de St-Jean-Pied-de-Port, arrondiss. de S-Palais (Basses-Pyrénées), M. J.-P.-L. Marreins, licencié en droit, notaire ; — Du canton de Tardets, arrondissement de Saint-Palais (Basses-Pyrénées) M. Daniel Marmissolle, notaire, et M. Jean-Baptiste Darrhampé, licencié en droit, maire ; — Du canton de Brumath, arrondissement de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Pascal-Auguste Leblond, et M. François-Joseph Schaeffer, notaire et maire ; — Du canton de Villé, arrondissement de Schélestadt (Bas-Rhin), M. François-Joseph Schomas, maire de Bassemberg ; — Du canton de Cuisery, arrondissement de Louhans (Saône-et-Loire), M. Léopold-Louis-Denis Palanchon ; — Du canton de Mayet, arrondissement de La Flèche (Sarthe), M. Louis-François Edmond Mérot, notaire, conseiller municipal ;— Du canton d'Acheux, arrondissement de Doullens (Somme), M. Marie-Auguste-Edouard Serpette, maire de Louvencourt, membre du conseil d'arrondissement ; — Du canton de Saint-Paul, arrondissement de Lavaur (Tarn), M. Pierre-Florent-Alcide Aliguier, maire, membre du conseil d'arrondissement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 22 juin.

DONATION. — STIPULATION EN FAVEUR D'UN TIERS. — ACCEPTATION.

La stipulation au profit d'un tiers, insérée comme condition d'une donation, n'est pas assujétie à l'acceptation solennelle et expresse exigée pour les donations ordinaires par l'art. 932 du Code Napoléon. Il suffit que le tiers ait manifesté avant toute révocation de la part du donateur l'intention de profiter de la stipulation, et cette manifestation, qui peut résulter de tous actes dont l'interprétation appartient exclusivement aux juges du fait, est utilement faite même après le décès du donateur, qui n'a pas révoqué, et avant toute révocation de la part de son héritier.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche ; plaidant Me de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi des époux Banet, contre un arrêt de la Cour impériale de Montpellier du 19 mai 1858.)

BIENS COMMUNAUX. — VENTE ADMINISTRATIVE. — SÉPARATION DES POUVOIRS. — ARBRES ET PLANTATIONS. — CHEMIN PUBLIC.

I. Un arrêt ne viole pas le principe de la séparation des pouvoirs, lorsque, pour attribuer à un habitant la propriété d'arbres plantés sur un terrain communal par lui acheté en 1814, en vertu de la loi du 20 mars 1813, il ne s'est pas seulement fondé sur la vente administrative, dont l'interprétation n'appartenait pas à la Cour impériale, mais encore et surtout sur une possession de plus de trente ans établie par des enquêtes par suite d'un interlocutoire.

II. Le même arrêt a pu, sans empiéter sur le pouvoir de l'administration, attribuer à ce même habitant, comme propriétaire des terrains communaux à lui vendus administrativement et bordant un chemin vicinal, la propriété d'arbres par lui plantés sur ce chemin depuis la vente, lorsqu'il n'a pas fait résulter ce droit de propriété directement de l'acte administratif, mais seulement des dispositions législatives qui ont permis aux riverains des chemins publics de planter des arbres sur ces chemins.

III. L'art. 555 du Code Nap., qui règle le droit du propriétaire sur les arbres plantés sur son fonds par un tiers sans droit à cet égard, n'est pas applicable au riverain qui a fait des plantations sur un chemin public, en vertu du droit que lui a conféré la législation spéciale.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaidant Me Mimerel. (Rejet du pourvoi de la ville de Douai contre un arrêt de la Cour siégeant en cette ville, rendu le 3 mars 1858.)

VENTE DE MARCHANDISES. — FAILLITE. — ACTION EN REVENDICATION.

La revendication permise par l'article 576 du Code de commerce ne peut plus être exercée lorsque les marchandises vendues sont entrées dans les magasins du failli. Un arrêt a pu considérer comme magasins du failli le bateau lui appartenant et qu'il avait choisi pour se mettre en possession à la fois apparente et réelle des marchandises à lui livrées. La loi n'ayant pas défini ce qu'on doit entendre par les magasins du failli, il appartient aux juges de la cause de les déterminer d'après les circonstances de fait dont ils ont la souveraine appréciation.

Le connaissement ou la lettre de voiture ne deviennent nécessaires pour mettre le failli ou ses créanciers à l'abri de l'action en revendication du vendeur que dans le cas où les marchandises sont en cours d'expédition sur un navire, un bateau ou une voiture appartenant à un tiers étranger au marché. Il en est autrement, lorsque, comme dans l'espèce, les marchandises ont été mises à la disposition personnelle et exclusive de l'acheteur dans un bateau qui est sa propriété et qui lui sert à recevoir les objets de son commerce, alors surtout qu'elles y ont été mélangées avec d'autres marchandises de même nature et de nature différente, de telle sorte que ce mélange ne permette pas de reconnaître l'identité de celles qu'on revendique.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Delaborde. (Rejet du pourvoi du sieur Veillet-Ochant contre un arrêt de la Cour impériale de Rennes du 30 août 1858.— Audience du 20 juin 1859.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 juin.

ADJUDICATION ENTRE MAJEURS. — SIGNIFICATION DU JUGEMENT QUI FIXE LE JOUR DE L'ADJUDICATION.

Un héritier ne peut passer outre à l'adjudication d'un immeuble de la succession, sans signification préalable à ses cohéritiers du jugement qui a fixé le jour de cette adjudication ; et cela encore bien que ce jugement aurait été rendu contradictoirement avec lesdits cohéritiers.

La signification du jugement avec sommation d'être présent à l'adjudication serait tardive et sans effet si elle n'avait été faite que la veille du jour de l'adjudication. Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne devant jamais être comptés, il s'ensuit que la sommation n'aurait pu valoir qu'autant qu'un jour entier se serait écoulé entre ladite sommation et le jour qu'elle indiquait pour comparaître. (Art. 1033 du Code de procédure civile.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 9 décembre 1856, par la Cour impériale de Besançon. (Cornibert contre Cornibert. Plaidants, Mes Bosviel et Paul Fabre.)

ACTION EN BORNAGE. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ.

Lorsque, sur une action en bornage, un rapport d'expert a indiqué une opération consistant à augmenter proportionnellement la contenance de chaque propriétaire, telle qu'elle est indiquée par les titres, en prenant, sur le terrain joui par l'un des propriétaires, une quantité à ajouter au terrain de l'autre, en donnant en compensation au premier une portion d'un terrain voisin, possédé par des tiers dont la possession excède le titre, s'il n'y a pas consentement exprès des parties et des tiers à ce que ce mode de procéder soit suivi, le juge ne peut le leur imposer. Ce serait trancher une question de propriété, en allant, malgré le refus des parties, contre les indications des titres et la possession réciproque de chacun. (Art. 6, 2e de la loi du 25 mai 1838.)

Il est à remarquer que, dans l'espèce, les tiers sur lesquels le propriétaire amoindri aurait dû récupérer ce qui lui était enlevé, n'étaient pas parties en l'instance en bornage : après avoir paru d'abord amiablement accueillir le mode de procéder proposé par l'expert, ces tiers avaient plus tard refusé d'en accepter le résultat, lorsqu'ils avaient reconnu qu'il leur donnerait une contenance supérieure à leurs titres à la vérité, mais inférieure à leur possession. Dans ces circonstances, la décision rendue par le juge dans le sens du rapport d'expert, réduisait l'un des propriétaires partie en l'instance en bornage à une étendue inférieure à son titre, ne lui laissant en échange du terrain qu'il lui enlevait qu'une action contre des tiers.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Du Bodan, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu sur appel, le 30 juillet 1857, par le Tribunal civil de la Seine. (Cotttin contre Lasserre. Plaidant Me Grouallе.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 22 juin.

AFFAIRE DU SYNDICAT DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS CONTRE DES MEMBRES DE LA COULISSE. — IMMIXTION DANS LES FONCTIONS D'AGENTS DE CHANGE. — VINGT-SIX PRÉVENUS.

Nous avons fait connaître les diverses phases de cette affaire, qui, après instruction, arrive à l'audience dans des proportions considérables, eu égard au nombre des prévenus, à l'intervention du syndicat des agents de change, comme partie civile, et à la nature des questions qui doivent être débattues.

La poursuite est dirigée contre vingt-six inculpés, exerçant tous, près la Bourse de Paris, la fonction de coulissiers, ou intermédiaires pour l'achat et la vente des valeurs en effets publics. Voici leurs noms :

MM. Emile-Julien Michel, Vincent-Sulpice Jarry, Morel Fatio, Alphonse-Edouard Guastalla, Wilkelm Wertimber, Levy dit Lévy Crémieux, Charles Labrousse, Louis-Auguste Dauga, Henri-Charles Aron, Eugène Gellinard, Louis-Marie-Antoine Cayard, dit Ludovic, Abraham-Elysée Péraire, Paul-Emmanuel Péraire, Isidore-Joseph-Marie Garzon, Eugène-Alfred Hultin, Joseph-Alexandre Piet, Jules-Pierre-Denis Pradeau, Thalès Determes, Gustave-Nicolas Caperon, Jean Goubie, Henry Halimbourg, Théodore-Auguste Lacomblez, Théodore-Henry Poissonnier, Gustave-François-Théodore Sureau, Pierre-Ernest Villetard, Isidore-Paulin Savalète.

Tous sont prévenus d'immixtion dans les fonctions d'agent de change, en violation des dispositions de l'arrêt du Conseil du 26 novembre 1781, de la loi du 25 ventose an XI, et de l'arrêté du 25 prairial an X.

M. l'avocat impérial Severien-Dumas occupe le siége du ministère public.

L'intervention du syndicat des agents de change, représenté par M. Coin, l'un des syndics, sera soutenue par Mes Dufaure, Paillard de Villeneuve et Mathieu.

La défense des prévenus est confiée à Mes Berryer, Plocque, Crémieux, Jules Favre, Léon Duval, et Bozerian.

Pour faciliter l'intelligence des débats, il n'est pas sans utilité de les faire précéder d'un court résumé des faits et des principaux moyens de la prévention tels qu'ils sont exposées dans le réquisitoire du ministère public.

Aux termes de l'article 76 du Code de commerce, les agents de change ont seuls le droit de faire, comme intermédiaires entre les parties, les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés à la Bourse, de faire pour le compte d'autrui la négociation de lettres de change ou billets commerçables et d'en constater le cours. Ils peuvent, en outre, faire concurremment avec les courtiers de marchandises, la négociation et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques ; ils ont seuls le droit d'en constater le cours.

Avant cette loi, qui consacre d'une manière précise le droit privatif des agents de change, les dispositions législatives et les règlements sur les Bourses de commerce avaient interdit à quiconque de s'immiscer dans leurs fonctions.

L'art. 23 du règlement du 26 novembre 1781 porte : « Fait, Sa Majesté, défense à toutes personnes autres que les agents de change, de s'immiscer dans les négociations d'effets royaux et papiers commerçables, comme aussi de prendre la qualité d'agents de change, d'avoir et tenir dans la Bourse aucuns carnets pour y insérer le cours des effets et de rester à la Bourse après le son qui indique la sortie, à peine pour l'une ou l'autre de ces contraventions, de nullité des opérations, de trois mille livres d'amende, et, en cas de récidive, de punition corporelle. »

La loi du 28 ventose an XI et les articles 4 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an X, ont maintenu et confirmé cette prohibition, en supprimant toutefois la peine corporelle, mais en élevant le taux de l'amende, qui est aujourd'hui proportionnelle au cautionnement des agents de change (le quart).

Malgré ces dispositions législatives, qui sont encore en vigueur, dit la prévention, un grand nombre d'individus usurpent les attributions des agents de change. Composée d'abord d'un petit nombre, la coulisse a insensiblement pris des proportions considérables. Elle s'est tenue en différents lieux, au passage des Panoramas, à Tortoni, Valentino, au Casino et au passage de l'Opéra, d'où elle a été successivement expulsée par mesure administrative ; en dernier lieu, elle s'est réfugiée sous le péristyle et dans l'intérieur même de la Bourse.

A partir de ce jour, la prévention soutient que la coulisse est devenue une véritable contrefaçon du parquet des agents de change. Il est de notoriété publique que les coulissiers vendent et achètent toutes les valeurs que vendent et achètent les agents, et par les facilités qu'ils donnent aux spéculateurs, la différence de courtage, la variation dans le cours de la rente qu'ils traitent par fractions de deux centimes et demi, et l'échelle peu élevée de leurs primes, ils ont, dans ces derniers temps, absorbé la presque totalité du marché de la rente.

Les coulissiers ont des carnets comme les agents de change; leurs registres et leur comptabilité sont les mêmes ; ils se délivrent entre eux des bordereaux de négociation ; enfin ils se tiennent à la Bourse, côte à côte avec le parquet, dominant par leurs cris ceux des agents de change, qui leur sont inférieurs en nombre, et faisant annoncer leurs cours de la même manière que ceux faits par les intermédiaires légaux.

Il faut ajouter encore que, dans ces derniers temps, la coulisse semble s'être organisée en véritable corporation. Elle a formé une commission destinée à moraliser et à garantir les affaires entre coulissiers ; c'est un des inculpés, le sieur Dauga, qui est président de cette commission.

La compagnie des agents de change a vu dans ces faits un danger pour le public, dont les intérêts peuvent être gravement compromis par des intermédiaires sans caractère officiel, et un péril pour ses propres membres, qui se voient dépouillés des affaires dont la loi leur assure le monopole, par des individus qui sont de véritables agents de change sans cautionnement et sans investiture. La chambre syndicale a, en conséquence, déposé une plainte contre tous les individus ci-dessus désignés, et, en son nom, le syndic s'est constitué partie civile sur cette plainte.

Des perquisitions ont été faites au domicile de tous les inculpés. Les saisies pratiquées, dit la prévention, ne peuvent laisser aucun doute sur la nature des opérations auxquelles ils se sont livrés. Porteurs, presque tous, d'une patente de banquier, ils ont fondé des maisons de commerce innomées, et ont fait, la plupart d'entre eux le reconnaissent, des négociations pour le compte de tiers, à qui ils prenaient, sous le titre de commission de banque, un véritable droit de courtage. On a saisi leurs registres, leurs carnets, leur correspondance; de sorte qu'en dehors de leurs aveux, le délit qui leur est imputé est complètement établi.

Cependant les coulissiers prétendent qu'ils ne font que des opérations à terme; que ces opérations ne rentrent pas dans les fonctions des agents de change, à qui même elles sont défendues, et que, des-lors, ils n'usurpent pas ces mêmes fonctions. Ils ajoutent qu'au surplus ils ont été tacitement reconnus, ou tout au moins tolérés jusqu'à ce jour, et que leur bonne foi doit les mettre à l'abri de toutes poursuites.

La prévention répond : La coulisse existe, en effet, depuis un grand nombre d'années; mais dès qu'elle s'est révélée d'une manière ostensible, on a déployé vis-à-vis d'elle des mesures qui, loin de consacrer, même tacitement, son existence, ont révélé la pensée de l'administration sur son illégalité. Elle a été successivement chassée de tous les lieux publics où se tenaient ses réunions, et, de plus, des décisions judiciaires, encore récentes, ont infligé la peine de l'amende à un certain nombre d'individus qui n'ont fait autre chose que ce qui est reproché aux inculpés.

Le fond de leur défense n'est pas plus admissible que la fin de non-recevoir qu'ils opposent aux poursuites. Ils ne font, disent-ils, que des opérations à terme que les agents de change n'ont pas le droit de faire. Mais où trouvent-ils, dans la loi, cette restriction au droit des intermédiaires légaux? Les agents de change soutiennent, au contraire, et avec raison, leur droit de faire des opérations à terme, qui ne sont prohibées que lorsqu'elles cachent des jeux ou paris sur les différences, mais qui sont parfaitement licites, à la double condition de l'indication d'une échéance et du dépôt préalable des valeurs formant l'objet de l'opération. Si ces deux conditions sont remplies, l'opération à terme est évidemment du ressort exclusif des agents de change; si elles ne le sont pas, l'abus commis par les coulissiers dans la négociation des effets publics et valeurs industrielles ne peut lui enlever le caractère illicite prévu et puni par les lois précitées.

Les inculpés soutiennent encore qu'ils ont fait de nombreuses opérations pour les agents de change eux-mêmes, qui seraient devenus, en quelque sorte, les instigateurs et provocateurs du délit dont la chambre syndicale poursuit la répression. Le syndic, sans avoir positivement nié ce dernier fait, déclare qu'il est possible que des agents se soient vus dans la nécessité de s'adresser à la coulisse pour remplir les ordres de leurs clients; mais il explique que c'est là une des plus déplorables conséquences du déplacement du marché qui, en mettant toutes les valeurs entre les mains des intermédiaires illégaux, force les mandataires officiels à s'adresser, pour accomplir les fonctions qu'ils tiennent de la loi, à ceux là-mêmes qui la violent à leur préjudice. Loin de servir à la défense, cette prétention met en relief le danger qu'il y aurait à perpétuer cet état de choses anormal, et la nécessité de prendre des mesures pour faire rentrer chacun dans ses droits et dans ses devoirs.

Tels sont les faits sur lesquels vont s'engager les débats.

Les portes de la salle d'audience sont ouvertes à onze heures et demie, et l'enceinte est bientôt occupée par la foule des auditeurs.

L'audience est ouverte à onze heures trois quarts,

M. le président : Faites appeler M. Coin, syndic de la compagnie des agents de change.

M. Coin déclare persister dans la plainte portée par le syndicat contre les inculpés. Il déclare ne conclure qu'aux dépens pour tous dommages-intérêts.

MM. Pollet, Roblot, Ganneron, Moreau, et autres membres du syndicat, déclarent également persister dans la plainte.

Il est fait appel d'un grand nombre de témoins, tous agents de change, appelés à la requête des prévenus. Ces témoins ne répondent pas à l'appel. M. le président fait connaître qu'il a reçu de dix-sept d'entre eux des lettres annonçant qu'ils sont dans l'impossibilité de se présenter à l'audience.

Malgré l'absence de ces témoins, le ministère public consulté, il est passé outre aux débats.

INTERROGATOIRE DES PRÉVENUS.

M. le président : Prévenu Michel, dites vos noms et qualités.

M. Michel : Emile-Julien Michel, coulissier, patenté par M. le commissaire de police de la Bourse.

D. Qu'appelez-vous coulissier? — R. Le coulissier, comme tout le monde le sait, est un agent toléré qui fait dans la coulisse des opérations de Bourse.

D. Vous êtes prévenu d'immixtion dans les fonctions d'agent de change? — R. J'ai répondu dans mon interrogatoire que je ne croyais pas avoir usurpé les fonctions d'agent de change. Ancien agent de change moi-même, je sais quelle limite le sépare du coulissier, et je ne l'ai pas franchie, au moins que je croie.

D. Vous faisiez cependant des négociations pour des tiers? — R. J'achetais des rentes fin de mois, mais jamais de valeurs industrielles, ni jamais au comptant.

D. Comme intermédiaire, ne receviez-vous pas un droit de courtage? — R. Je prenais un droit de commission, comme banquier, un ducroire, et j'en avais le droit, puisque je donnais ma garantie, ce qui est interdit aux agents de change.

D. De combien était votre commission? — R. Je recevais, par exemple, 25 fr. par 3,000 fr. de rente, droit inférieur au courtage donné aux agents de change.

D. N'aviez-vous pas de carnet? — R. Je n'avais pas ce qu'on appelle un carnet; je prenais note des opérations que je faisais, puis on passait écriture chez moi. Il y a deux carnets, le carnet des opérations journalières, et le carnet de liquidation; je n'avais pas ces carnets.

D. Vous donnez des bordereaux de négociation? — R. Je ne donne pas ce qu'on appelle des bordereaux de négociation; je donne des engagements, parce que je demeure toujours garant des marchés. Si le client veut vendre, c'est moi qui vend; si le client veut acheter, c'est moi qui achète, toujours avec ma garantie.

D. Ainsi, vous ne reconnaissez pas vous être immiscé dans les fonctions d'agent de change? — R. Je ne puis le reconnaître, car telle n'est pas ma pensée.

M. Vincent-Sulpice Jarry déclare être banquier patenté, et ne s'être jamais immiscé dans les fonctions d'agent de change. Il a des correspondants en province et il fait des opérations à terme.

J'en ai fait beaucoup, ajoute M. Jarry, par l'intermédiaire des agents de change; pour l'année dernière, le total de ces opérations avec eux s'est élevé à 3,600,000 fr. de rente, au comptant. Je fais aussi des achats de spéculation.

D. Qu'appelez-vous des achats de spéculation? — R. J'appelle ainsi des achats et ventes à terme.

D. Quelle différence faites-vous entre ces sortes de négociations et les autres? — R. Le marché à terme est soumis à des chances aléatoires.

D. C'est donc un jeu? — R. Quand les chances aléatoires se présentent, ce peut être un jeu.

D. Prenez garde: nous devons vous prévenir que le système dans lequel vous vous engagez peut être dangereux; le jeu est défendu par la loi. — R. Je ne sais si la loi les défend, mais je ne puis nier que je fasse des marchés à terme.

D. Je vous pose la question nettement: sont-ce des paris, des jeux de bourse que vous appelez spéculations? — R. Il est difficile de savoir comment se terminera un marché à terme au moment de sa conclusion. On ne peut pressentir si le vendeur livrera ou s'il rachètera. S'il y a levée ou livraison, le marché est réel, et il s'opère par les agents de change; dans le cas contraire, on n'a pas recours à leur ministère.

M. le président: On vous inculpe d'immixtion dans les fonctions d'agent de change. Vous répondez non, en ajoutant: Nous faisons des choses défendues aux agents de change; donc nous ne pouvons usurper en cela leurs fonctions. Nous servons d'intermédiaires là où ils ne peuvent en servir, pour des paris ou jeux de Bourse. Est-ce là votre système? — R. J'ai été moi-même agent de change. J'ai reconnu qu'il était toujours impossible de poursuivre ceux qui ne prennent pas livraison...

D. Répondez directement à cette question: Quelle différence faites-vous entre l'agent de change et vous? — R. Il n'y en a pas à proprement parler.

D. Ne vous hâtez pas de répondre; réfléchissez: Nous ne voulons pas que vous risquiez votre position par trop de précipitation ou faute de comprendre nos questions. Je vous demande quelle différence existe, dans votre pensée, entre les opérations que font les agents de change et les vôtres comme coulissier? — R. Nous nous ressemblons en ce point que l'agent de change fait une chose qui ne lui est pas permise, qui lui est défendue par la loi, et nous aussi.

D. Puisque vous reconnaissez que la loi défend certaine chose, pourquoi la faites-vous? — R. Parce que tout le monde la fait.

D. Vous dites que vous êtes banquier: croyez-vous que les opérations de Bourse que vous faites rentrent dans les attributions de la banque? — Parfaitement, le banquier reçoit des ordres de ses commettants et il les exécutt.

M. Morel-Fatio, quarante-six ans, banquier.

M. le président: Vous savez quelle est l'inculpation qui vous est reprochée?

M. Morel-Fatio: Je crois que cette inculpation n'est pas fondée. Ma maison exerce depuis quarante-et-un an, et je la dirige depuis vingt-neuf ans. Ma maison a toujours fait des opérations de concert avec les agents de change, et parmi les membres du syndicat il en est trois ici, présents à cette audience, comme parties civiles, avec lesquels j'ai opéré.

D. Quelle est la nature des opérations que vous faites? — R. Ces opérations varient, mais le plus souvent j'achète et je vends de la rente française à terme.

D. Pour qui? — R. Pour le compte de mes clients, et le plus souvent, comme je vous l'ai dit, pour le compte d'agents de change.

D. Quelle est votre commission? — R. Elle est variable; elle s'établit amiablement.

D. Mais le cours en est toujours inférieur à celui des agents de change? — R. Cela ne peut être autrement. Depuis longtemps je suis l'agent des agents de change pour le 3 p. 100, et aujourd'hui encore je fais des affaires avec plus d'un tiers des membres de la compagnie. Ils savent bien ce que nous faisons, et comment l'ignoreraient-ils? Nous nous réunissons une demi-heure avant eux; nos cours suivent les variations de ceux des agents de change.

D. Mais vous vous réunissiez avant eux; ainsi c'est reconnaître que votre cours s'établissait avant l'heure de la Bourse, en dehors des heures légales de la Bourse. — R. Par autorisation des agents.

D. Sur quelles valeurs opérez-vous? — R. Oh! sur la rente seulement. Aussi le syndicat des agents de change a-t-il souvent mis à néant ces mesures réglementaires pour opérer avec nous; ils sont donc nos instigateurs, nos complices; si nous sommes coupables, ils le sont au même titre que nous. Je ne suis pas légiste, mais il me semble qu'il est impossible de les séparer de nous.

D. Faisiez-vous avec les agents de change des opérations permises ou défendues par la loi? — R. Je ne me suis jamais préoccupé de cette différence; j'allais hardiment, marchant avec les agents de change.

D. Eh bien! laissons là les agents de change pour un moment. Je vous demande si vous n'avez pas fait, vous, des négociations interdites aux agents de change? — R. Je ne sais jusqu'à quel point les marchés sont licites ou illicites. Je n'ai jamais opéré que sur des valeurs cotées dans le *Moniteur*, approuvées par les agents; je n'ai pas eu à les distinguer.

D. Prenez garde d'aller trop loin, et c'est aller trop loin que de dire que vous ne distinguez pas le jeu des marchés légaux. — R. Quand les marchés à terme commencent, on ignore ce qu'ils deviendront. Le coupable est le client, qui seul sait s'il veut jouer ou non.

D. Savez-vous que cela est interdit aux agents de change? — R. Je ne le sais pas, et je ne pouvais le pressentir quand je vois tous les agents de change opérer ainsi.

M. Guastalla, 3e prévenu: Je suis banquier, dit M. Guastalla, et je faisais des affaires de Bourse pour mon compte et aussi pour celui de quelques commettants; depuis vingt-cinq ans que j'exerce dans les mêmes conditions, je me suis cru sinon autorisé, du moins toléré par l'administration, sous les yeux de laquelle nous opérons tous les jours.

M. Wertimber, 4e prévenu, qui déclare être banquier, fait la même déclaration.

M. Lévy dit *Lévy Crémieux*, 5 prévenu: Je suis, dit M. Lévy Crémieux, dans une position exceptionnelle. Comme M. Morel-Fatio, mes clients sont des agents de change; je n'en ai pas d'autres. Ma principale opération est le change entre le parquet et la coulisse; quand une valeur est plus bas à la coulisse, je la prends à la coulisse; quand elle est plus haut, je la prends au parquet; dans ce dernier cas je paye le courtage à l'agent de change, voilà la seule différence pour moi.

M. le président: Et vous, quel est votre courtage? — R. Je prends une part convenue avec l'agent de change. Ce n'est pas là m'immiscer dans ses fonctions, puisque, d'une part, je lui tiens compte de ce que la loi lui accorde, et que, de l'autre, je reste garant de l'opération. Comme garant j'ai donc le droit de recevoir une commission de banque. Cette commission m'est bien due, car si on ne paye pas, je paye de ma caisse, comme Rothschild, Fould, Pereire.

D. Quelle est donc la différence entre vous et l'agent de change? — R. L'agent de change ne peut jamais se rendre garant des opérations, qu'il ne doit faire que comme intermédiaire légalement constitué: c'est le notaire des effets publics.

M. le président: C'est très bien qualifier la fonction de l'agent de change. La garantie lui est interdite, et vous, vous la prenez. Mais allons plus loin: indépendamment des opérations pour lesquelles vous donnez votre garantie, reconnaissez-vous que vous faites acte d'agent de change quand vous vous placez entre deux parties pour faire une opération? — R. Non, monsieur, je ne reconnais pas cela. J'ai ordre de vendre à terme, l'agent de change ne peut pas faire ce marché; moi, banquier, je vends, je fais acte de banque; je crois, à cet égard, que les agents de change se sont complètement trompés dans leurs poursuites.

M. Charles Labrousse, 6e prévenu: Comme MM. Lévy Crémieux et Morel-Fatio, je suis dans une position exceptionnelle, non pas cependant de la même manière. Mes clients sont en province, ils m'envoient leurs ordres et j'ai à les exécuter. J'achète et je vends pour le compte d'autrui, en ma qualité de banquier.

M. le président: N'appelez-vous pas cela s'immiscer dans les fonctions d'agent de change? — R. Non, monsieur, car le plus souvent je me sers d'eux pour mes opérations.

D. Et quand vous ne vous servez pas d'eux? — R. Un client me dit d'acheter, avant la livraison il me dit de vendre; j'exécute ces deux ordres successivement, je remplis mon rôle de banquier.

D. C'est précisément ce que la loi interdit; on n'a pas le droit de vendre ce qui ne vous est pas livré, ce qu'on n'a pas payé, ce qui conséquemment n'est pas votre chose. — R. Je ne connais pas cette loi.

D. Elle est bien connue, cependant; la loi interdit à tout autre qu'à l'agent de change la négociation d'effets publics et de valeurs industrielles? — R. J'ai répondu que j'ai agi comme banquier, exécutant des ordres qu'il ne m'est pas permis d'enfreindre.

D. Si nous insistons sur ce point, voici pourquoi. On a saisi chez vous tous des carnets. Pour éviter un scandale inutile, on vous les a rendus intacts dans l'espérance que ceux d'entre vous qui ont fait des aveux dans l'instruction les répéteraient à l'audience. Il résulte de ces carnets que vous faisiez tous des opérations de nature à justifier la prévention; vous avez l'air maintenant de jeter du doute sur ce fait avoué. Faudra-t-il donc regretter de vous avoir rendu ces carnets? — R. Pour mon compte, je n'ai pas dit cela dans mes interrogatoires; je ne me rétracte donc pas, j'ai toujours dit que j'avais agi comme banquier.

M. Louis-Auguste Dauga, 7e prévenu: Je suis banquier patenté depuis six ans; mes correspondants sont en province, et pour eux je négocie des ventes et achats à terme, opérations interdites aux agents de change, et qu'un long usage tolère pour nous. Ces négociations, nous les faisons au vu et au su de tout le monde, sous les yeux des autorités compétentes. Ainsi, il y a trois ans, l'autorité nous a invités à ne pas négocier les fonds étrangers pour ne pas nuire au crédit français; nous nous sommes abstenus sur ce point, et l'autorité ne réservant que cela, nous avons pensé tout naturellement et tout logiquement qu'elle tolérait tous les autres marchés.

D. La coulisse n'était-elle pas une corporation à l'instar de celle des agents de change, et, à son image, n'avait-elle pas une chambre syndicale, dont, par parenthèse, vous étiez le président? — R. Tout ceci est fort exagéré; nous ne sommes pas institués en corporation et nous n'avons pas de chambre syndicale: voici ce qui existe: la Bourse de Paris fait arriver dans son enceinte beaucoup de personnes tarées. Quand un nouveau venu se présente pour faire des affaires dans la coulisse, nous avons tous intérêt à savoir d'où il vient, ce qu'il est. Alors nous, les anciens de la coulisse, nous nous réunissons pour nous rendre compte du mérite du nouveau venu; quand il est jugé digne, on lui ouvre un carnet; dans le cas contraire, le carnet lui est refusé. Voilà ce qu'on appelle notre chambre syndicale. C'est si peu une chambre syndicale que nous n'avons pas de statuts, pas de règles, et que, par exemple, jamais on n'aurait osé prononcer une peine disciplinaire contre qui que ce fût.

M. le président: Il pourrait sembler cependant que la conséquence de l'admission ou du rejet d'un candidat à la coulisse est qu'il y a là un corps, une corporation, une compagnie qui se donnait le droit de prononcer? — R. Non, monsieur, car l'individu par nous rejeté, n'en pouvait pas moins venir à la Bourse et faire des affaires avec d'autres qu'avec nous.

D. En résumé, et d'après vous, s'il n'y avait pas là une corporation, une chambre syndicale régulièrement constituée, il y avait une sorte d'aréopage improvisé, de sénat qui décidait dans certains cas prévus? — R. Je ne crois pas que la conséquence puisse être tirée dans des termes aussi absolus.

M. Charles Aron, 8e prévenu: Je suis patenté comme négociant, mais je fais des affaires de banque. Je n'ai pas d'autres explications à donner sur la nature de mes opérations que celles que vient de fournir M. Dauga.

M. l'avocat impérial donne lecture des interrogatoires écrits de M. Aron et de son associé M. Gellinard, desquels il fait résulter que ces deux prévenus ont avoué s'être immiscés dans les fonctions d'agent de change.

Ces deux prévenus protestent. Je n'ai signé mon interrogatoire que le lendemain, dit M. Gellinard, et j'affirme n'avoir pas dit la veille ce qu'il me fait dire.

M. le président: Vous êtes libre de modifier vos déclarations. Maintenant je vous pose de nouveau la question: vous êtes-vous immiscé dans les fonctions d'agent de change?

M. Gellinard: Non, M. le président; J'ai fait acte de banquier, pas autre chose.

L'interrogatoire des prévenus interrogés ensuite ne présente aucun caractère particulier: ils se réfèrent aux explications déjà données.

Le 26e et dernier prévenu, M. Savalette, est interrogé.

D. Votre profession? — R. J'en ai beaucoup.

D. Laquelle préférez-vous? — R. Négociant, banquier; je ne veux pas dire coulissier.

D. On vous impute de vous être immiscé dans les fonctions d'agent de change. — R. Je répondrai avec une entière sincérité. J'ai fait des opérations de Bourse pour le compte de commettants, et je savais bien que cela n'était pas très légal, mais avant de le faire j'avais consulté les personnages les plus haut placés; j'en avais parlé au ministre des finances, à mon frère, conseiller à la Cour des comptes; tout le monde me disait que cela n'était pas tout à fait licite, mais que c'était toléré et que jamais la coulisse ne serait inquiétée. Cela me paraissait être aussi l'avis des agents de change, qui me voyaient opérer sans faire aucune protestation.

L'interrogatoire des prévenus est terminé.

Me Crémieux, l'un des défenseurs des prévenus: Je demande pardon d'interrompre, mais nous ne pensions pas que les débats commenceraient par l'interrogatoire détaillé de chacun des prévenus. Cela change complétement les dispositions de la défense. La défense a fait citer vingt-six témoins; ils ne sont pas venus, hors un ou deux, et quelques uns qui sont au banc des parties civiles. Il semble cependant que quand des hommes honorables sont cités à comparaître devant la justice, leur devoir est de se présenter. Nous ne voudrions pas prendre contre eux des conclusions, mais, néanmoins, nous avons besoin de leur présence pour faire préciser les faits particuliers à chacun des prévenus. La loi confère au Tribunal le droit de les faire venir; mais si le Tribunal ne voulait pas user de son droit, nous serions obligés, à regret, de prendre des conclusions.

M. le président: Prenez vos conclusions.

Me Crémieux pose des conclusions tendant à ce que, aux termes des articles 157 et 189 du Code d'instruction criminelle, les témoins non comparants, au nombre de vingt-cinq, soient cités à comparaître, à leurs frais, sous toutes réserves de droit.

M. le président: Avant de statuer, nous avons une observation à faire: Le témoin défaillant peut être ou non condamné, selon ce qu'en décidera le Tribunal; mais la question à vider d'abord par le Tribunal est celle de savoir quelle est l'importance de la déposition de chaque témoin, pour qu'il décide s'il est nécessaire de l'entendre.

Me Crémieux: Tous les prévenus sont inculpés d'immixtion dans les fonctions d'agent de change; il faut donc que l'on dise que l'on connaît les opérations faites par chacun des inculpés. Or, beaucoup de ces opérations ont été faites avec les témoins qui sont parties civiles, c'est-à-dire intéressés au procès. C'est donc d'autres témoins que nous devons attendre la lumière, et nous avons le plus grand besoin d'entendre les témoins absents. Si sur vingt-cinq nous en avions vingt, ce serait bien; mais sur vingt-cinq il en manque vingt-deux, c'est trop. Le Tribunal comprend que nous ne pouvons laisser passer outre: la défense ne peut rien sans eux. Il y a nécessité impérieuse de les appeler.

M. le président: La parole est au ministère public.

M. l'avocat impérial: La question de droit est de savoir si l'article 189 du Code d'instruction criminelle, invoqué, est applicable à l'espèce. Il s'agit de témoins cités à la requête des prévenus; il faut savoir si le Tribunal peut les condamner comme ceux cités à la requête du ministère public.

Si nous étions bien convaincus de l'utilité de leur audition, nous serions les premiers à les appeler, mais nous n'avons pas cette conviction. Ce qui est applicable en matière criminelle ne l'est pas en matière correctionnelle, voilà la saine doctrine.

D'ailleurs, quels sont ces témoins? tous des agents de change, c'est-à-dire des fonctionnaires publics, en ce moment même dans l'exercice de leurs fonctions. Leur devoir les retient à la Bourse, et la plupart d'entre eux ont pris le soin d'informer M. le président de l'impossibilité où ils sont de se rendre à l'audience. Maintenant, quelle peut-être l'utilité de leur audition.

La plupart des prévenus ont fait des aveux devant le commissaire de police, aveux rétractés par beaucoup dans l'instruction et à l'audience, mais encore assez nombreux et assez complets pour qu'ils restent acquis aux débats. Aujourd'hui, on ne reconnaît plus le délit, et que veut-on établir? On veut établir que des opérations journalières étaient faites en commun avec les agents de change. Mais alors que vous aurez établi cela, si le délit qui vous est reproché reste, si l'instruction est complète sur ce point, ce sera en pure perte que vous aurez appelé des témoins. Par ces considérations, nous requérons le rejet des conclusions prises par les parties de Me Crémieux.

Me Crémieux: Quelques mots seulement de réponse...

M. le président: Permettez, plus tard vous aurez la parole, s'il est nécessaire. Avant, nous allons entendre les témoins à charge présents, et les témoins à décharge s'il y en a. D'après ce qu'ils diront, nous jugerons de l'utilité d'entendre ou non les témoins absents.

Me Crémieux: Je ne vois pas d'objection à entendre les témoins présents, en réservant néanmoins nos conclusions.

Me Berryer: Nous devons au Tribunal de lui faire comprendre les raisons de notre insistance. Les prévenus qui sont sur ces bancs ont été arbitrairement désignés parmi un très grand nombre d'autres banquiers, tous coulissiers comme eux, ni plus ni moins. Il s'agit de savoir pour chacun d'eux les faits qui lui sont particuliers, la nature de ses opérations, sous quelle forme il les a faites, avec qui, quand, dans quel lieu, à quelle heure. Nous prétendons que l'audition de nos témoins fera ressortir notre bonne foi, et notre bonne foi est exclusive du délit.

M. le président: Toute satisfaction et toute liberté seront données à la défense. Nous allons entendre les témoins présents. Appelez le commissaire de police de la Bourse.

AUDITION DES TÉMOINS.

M. le commissaire de police se présente à la barre.

M. le président: Dites-nous, monsieur le commissaire de police, ce qui se pratique avant, pendant et après l'ouverture de la Bourse.

M. le commissaire de police: Les grilles de la Bourse s'ouvrent à onze heures et demie, et la Bourse s'ouvre à midi moins dix minutes. La coulisse se tient à côté et autour de la corbeille des agents de change; les deux marchés marchent côte à côte: chacun a son cours.

Me Dufaure: Le témoin veut-il nous dire s'il a vu à la Bourse quelques uns des prévenus?

Le témoin: Je les connais tous comme ils me connaissent. Je disais que les coulissiers avaient leurs cours, comme le parquet; j'ajoute qu'il est constaté à haute voix.

Me Paillard de Villeneuve: Le témoin a-t-il quelques explications à donner sur l'organisation de la coulisse?

Le témoin: Je sais que la coulisse a une commission, une sorte de chambre...

M. le président: Quel est le but de la création de cette commission?

Le témoin: L'examen des candidats qui se présentent pour faire partie de la coulisse.

M. le président: Cette commission prononce des exclusions?

Le témoin: Oui, quand ces candidats ne présentent pas de garanties.

Me Berryer: Qu'entendez-vous par ce mot exclusion?

Le témoin: On leur refuse le carnet.

Me Berryer: Dites-nous ce que signifie le refus du carnet?

Le témoin: Cela veut dire que les coulissiers ne font pas d'affaires avec eux.

Me Berryer: Veuillez nous dire si avant l'ouverture de la Bourse vous n'avez pas reçu des ordres pour que quelques anciens coulissiers soient admis à se réunir sous le péristyle?

Le témoin: J'ai informé M. le préfet de police que cela se faisait; il ne m'a pas donné d'ordre de le tolérer, mais il ne l'a pas défendu. Quand il fait beau, ces messieurs se réunissent sous les arbres qui entourent la Bourse; quand il pleut, sous le péristyle.

Me Berryer: Ce que je veux savoir, c'est si, avant l'ouverture de la Bourse, ils ne peuvent pas entrer sous le péristyle.

Le témoin: Oui, mais ce n'est pas l'heure légale.

Me Berryer: Que se fait-il quand il s'agit de liquider les opérations à terme?

Le témoin: Il y a à la fin de chaque mois des paiements de liquidation.

Me Berryer: Sans doute, nous le savons; mais cette liquidation ne se faisait-elle pas au vu de tout le monde, sur des tables apportées exprès par les employés de la Bourse, et des gardes de la Bourse n'étaient-ils pas placés autour des coulissiers pour protéger leurs opérations?

Le témoin: Cela se passait ainsi autrefois, mais cela a cessé depuis trois mois et demi.

Me Berryer: C'est cela, depuis la poursuite.

Me Paillard de Villeneuve: Le témoin pourrait-il nous donner des explications sur le mode d'opérer des coulissiers, dire s'il y a des différences dans ce mode avec celui des agents de change?

Le témoin: Les modes d'opérer sont les mêmes. Les cours se disent à haute voix; ils opèrent surtout sur la rente; voici ce qui se passe: j'offre 3,000 à 62 fr., dit l'un; je prends 3,000 à 62 fr., dit l'autre...

M. le président: Ce que font les agents de change.

Le témoin: Absolument.

M. le président: Quelles sont les primes des uns et des autres?

Le témoin: Les primes des coulissiers sont de 5, 10 et 20 centimes; celles des agents de change de 50 centimes et de 1 franc.

Me Mathieu: A quel délai se fait la réponse des primes?

Le témoin: D'un jour à l'autre; elle se fait au parquet d'un mois à l'autre.

Me Berryer: M. le commissaire de police sait ce que c'est que la compensation. Quand il s'agissait de la régler, ne sait-il pas que les banquiers, membres de la coulisse, se rendaient dans le bureau des agents de change?

Le témoin: J'ignore ce fait.

Le témoin se retire.

M. le président: Nous n'avons pas statué sur l'incident relatif aux témoins qui ne se sont pas présentés; avant de le faire, nous voulons user de tous les moyens possibles pour ne pas prolonger inutilement le débat, et sauvegarder néanmoins tous les intérêts de la défense; il y a une mesure possible que nous allons essayer. Nous engageons le syndic à aller prévenir à la Bourse MM. les agents de change, cités comme témoins, qu'il y rencontrera, et à les inviter à se rendre immédiatement devant le Tribunal. A mesure qu'ils arriveront, nous les entendrons; de cette manière tous les intérêts seront conservés, et il n'y aura pas de perte de temps. Appelez un autre témoin.

M. Solliers, agent de change et secrétaire de la chambre syndicale.

M. le président: Que savez-vous, monsieur, des faits reprochés aux prévenus?

M. Solliers: Je ne sais rien de personnel aux inculpés; je ne puis être que l'écho de la rumeur publique; je ne suis en mesure, ainsi que je l'ai dit dans l'instruction, d'apprécier aucun des faits particuliers.

D. Vous connaissez l'existence de la coulisse? — R. Cette existence est évidente.

D. Connaissez-vous les prévenus pour faire tous partie de la coulisse? — R. Quelques uns seulement.

Me Berryer: Le témoin n'a-t-il pas fait des opérations avec la coulisse?

M. Solliers: Jamais!

Me Berryer: N'en a-t-il pas fait au moins une, le 5 mars 1856, avec M. Guastalla? Il s'agissait de l'achat de 25 actions de la Compagnie maritime à prime, prime qu'il a abandonnée?

M. Solliers: Je n'ai pas souvenir de cette opération.

M. le président: En avez-vous fait quelquefois avec d'autres de cette nature?

M. Solliers: En aucune façon, je l'ai dit déjà.

Me Berryer: Si on appelait M. Guastalla pour réveiller les souvenirs du témoin?

M Guastalla, à la barre: Le fait est parfaitement exact, et le voici consigné ici. (Il indique un papier qu'il tient à la main.) Le 5 mars 1856, j'ai vendu pour mon compte à M. Solliers vingt-cinq actions de la Compagnie maritime avec prime de 25 fr. qu'il a abandonnée.

M. Solliers: Je me rappelle en effet cette circonstance: c'était une affaire pour mon compte.

Me Berryer: La question a deux faces: Pour M. Guastalla, il achetait pour M. Solliers ou pour d'autres, peu importe; mais pour M. Solliers il y a ceci: c'est qu'il est secrétaire du syndicat, et qu'il va dans la coulisse demander des actions à prime.

Me Mathieu: M. Guastalla déclare qu'il a vendu pour son compte; a-t-il pris à Solliers une commission de banque?

M. Guastalla: Certainement.

M. Calley Saint-Paul, banquier, 3e témoin.

Me Berryer: Je voudrais demander au témoin si tous les banquiers ne font pas des affaires de bourse par l'entremise des coulissiers?

M. Calley Saint-Paul: Je crois pouvoir dire que tous les banquiers font des affaires aussi bien avec les coulissiers qu'avec les agents de change, moi le premier.

Me Berryer: Quelles sont les affaires faites avec les coulissiers?

Le témoin: Il s'agit souvent de valeurs non cotées. Dans ces cas on est obligé de chercher un intermédiaire autre que l'agent de change, qui ne peut pas l'être. Quand la valeur est cotée on s'adresse à l'agent de change, mais, dans ce cas même, s'il ne se présente pas d'acheteur, et il peut se passer un et deux mois sans qu'il s'en présente, on s'adresse au coulissier, qui va à domicile, lui, pour placer les valeurs, ce que ne ferait pas un agent de change, et ce qu'on n'oserait pas lui proposer. Pour ces opérations, comme banquiers, nous faisons payer un courtage pour l'intermédiaire et un droit de commission pour nous.

Me Berryer: Quels sont les engagements que les ban-

quiers reçoivent des coulissiers?

Le témoin : Des engagements de garantie. Quand nous traitons au parquet, nous ne connaissons que l'agent de change. Une seule exception s'est présentée pour moi à cette règle, c'était en 1848. A cette époque, je donne un ordre à un agent de change. « Je veux bien remplir l'ordre, me dit-il, mais je ne veux pas être responsable. » Hors cette exception, les agents de change sont toujours responsables.

Me Dufaure : Le témoin veut-il nous dire si, parmi les prévenus, il en est qui lui aient servi d'intermédiaires pour des opérations que ne pouvaient faire les agents de change?

Le témoin : Certainement. J'ai employé M. Sureau pour des actions des mines de Blanzy. M. Sureau m'a vendu mes actions, et je lui ai payé un droit de courtage. J'ai fait aussi de semblables opérations avec MM. Morel-Fatio, Werthember, Lévy Crémieux, Aron, Garzon et Savalette.

Me Berryer : Les compensations, avant le procès, se faisaient-elles entre le parquet et la coulisse?

Le témoin : Oh! parfaitement; cela ne faisait pas de difficulté.

M. le président : Si le syndic reconnaissait ce fait, nous n'aurions plus à nous en occuper.

M. Goin, syndic des agents de change : Par suite d'un abus, cela a existé, mais cela n'a jamais été autorisé par le syndicat.

M. le président : Cela se faisait-il depuis longtemps?

M. Coin : Pas depuis très longtemps, et cela a souvent été interrompu.

Me Berryer : Quelquefois seulement, et pas souvent.

M. le président : La chambre syndicale n'a-t-elle pas blâmé cet abus?

M. Coin : Toujours, et elle imposait de fortes amendes à ceux de ses membres qui s'en rendaient complices. (Exclamations et dénégations au banc des prévenus, aussitôt réprimées par M. le président.)

M. le président : Voilà donc le fait éclairci et reconnu par le syndic : il faudrait n'y plus revenir.

Me Berryer : Je n'y reviendrai que pour des questions spéciales dans l'intérêt de quelques uns des prévenus. En 1836 il a été pris un arrêté par la chambre syndicale qui a défendu les compensations; cet arrêté n'a-t-il pas été révoqué?

M. Coin : Non, que je sache.

Me Berryer : A cette époque de 1836, les agents de change n'ont-ils pas voulu imposer aux coulissiers précisément les conditions qui sont écrites dans la loi sur les marchés à terme?

M. Coin : Je ne saurais dire; alors je n'étais pas agent de change.

Me Berryer : Nous avons beaucoup de documents, tous compromettants au point de vue de la violation de la loi; nous ne voudrions pas produire ces documents en l'absence de ceux qu'ils concernent, c'est pour cela que nous voulons que les témoins soient entendus.

M. le président : A quel titre voulez-vous qu'ils soient entendus?

Me Dufaure : Oui, il faudrait s'expliquer; est-ce une délation, ou une défense que vous voulez?

Me Berryer : Evidemment, si nous avons des aveux, nous avons le droit de nous en servir. Nous avons des pièces qui constatent les opérations que nous avons faites avec des agents de change, c'est-à-dire avec ceux qui nous poursuivent; mais avant de produire ces pièces, ce que je regretterais, j'aurais des questions à adresser, par exemple à M. Moreau, agent de change.

M. le président : Quelle est la question que vous auriez à adresser à M. Moreau?

Me Berryer : Il y a beaucoup de pièces qui ne sont pas ici et que j'aurais besoin de consulter pour adresser mes questions d'une manière précise et avec ordre. Si le Tribunal voulait suspendre un moment l'audience et faire apporter ces pièces, à la reprise je serais en mesure de continuer le débat.

L'audience est suspendue pendant dix minutes.

Pendant la suspension, on apporte une grande manne en osier remplie de dossiers; plusieurs avocats de la défense s'empressent d'y chercher les pièces dont Me Berryer a besoin de faire usage.

A la reprise de l'audience, M. Moreau est appelé à la barre.

Me Berryer : J'ai à interroger M. Moreau comme membre de la chambre syndicale. Je lui demande, d'abord, s'il n'a pas fait de nombreuses compensations avec des coulissiers?

M. Moreau. Je n'ai jamais fait de compensations directes avec un coulissier; mais j'en ai fait par l'intermédiaire d'un autre agent de change.

M. Coin, syndic : Moi aussi, c'est ainsi qu'il faut entendre mes déclarations sur ce point.

M. Lévy-Crémieux : J'affirme que ces deux messieurs en ont fait directement avec moi.

MM. Moreau et Coin : Jamais! toujours avec un autre agent.

Me Berryer : Je demanderai à M. Moreau s'il n'a pas deux associés, MM. Rodrigue et Favard?

M. Moreau : Cela est vrai.

Me Berryer : Je demande si on n'a pas payé à la caisse de M. Moreau, à M. Guastalla, une commission pour émission d'actions du Grand-Central, de Mulhouse, des Petites-Voitures et d'autres valeurs?

M. Moreau : Je n'ai aucune connaissance de ces opérations.

Me Berryer : M. Guastalla, comme banquier, était chargé de placer ces valeurs. Il en a vendu aux associés de M. Moreau, et c'est la caisse Moreau qui a payé M. Guastalla.

M. Moreau : Mes associés ont le droit de faire payer à ma caisse, quand elle est leur débitrice.

Me Berryer : Voici ce que j'aurais à demander à M. Roblot, partie civile, membre de la chambre syndicale. Comme agent de change, n'a-t-il pas eu à faire des opérations avec des banquiers de la coulisse, à des jours et à des heures qui ne sont pas les jours et les heures de la Bourse, un dimanche, par exemple?

M. Roblot : Je me rappelle l'avoir fait un jour pour un client, mais non pour moi.

M. le président : Dans quelle voie Me Berryer veut-il entrer?

Me Berryer : Je vais le dire : nos questions ont pour but de démontrer que des opérations ont été faites qui n'étaient pas dans les fonctions des agents de change et qui étaient contraires à leurs attributions.

M. le président : Veuillez, Me Berryer, me faire passer la série de vos questions, pour que je les adresse aux témoins.

M. Ganneron, agent de change, est appelé à la barre.

M. le président : La nécessité de recourir aux coulissiers n'a-t-elle pas été reconnue par les agents de change, notamment pour l'émission du sud-Autriche et de Mulhouse?

M. Ganneron : Non, monsieur le président, et je ne pense pas qu'on doive s'adresser à eux pour de telles opérations.

D. En 1854, n'avez-vous pas fait une compensation avec un coulissier? — R. Alors je n'étais pas agent de change.

Me Berryer : Plus tard, en 1859, n'en avez-vous pas fait une?

M. Ganneron : Non.

Me Berryer : N'avez-vous pas pour associé M. Gallet?

M. Ganneron : Ah! si c'est mon associé, je ne sais; je ne parle que pour moi.

Me Berryer : Si on repousse ainsi toute solidarité, il faudrait savoir quelle est la position des associés des agents de change avec le syndicat.

M. Coin, syndic : Si des agents de change ont traité avec des coulissiers, c'est pour remplir des ordres de leurs clients, pour des jours et à des heures autres que ceux de la Bourse, et jamais pour leur compte. Quand des agents de change s'adressaient à des coulissiers, c'était une nécessité, car la coulisse absorbait tout le marché.

M. le président : M. Pollet, agent de change, reconnaît-il avoir fait des opérations avec le prévenu Morel-Fatio.

M. Pollet : Non, monsieur le président.

M. Morel-Fatio : M. Pollet m'a apporté des affaires pour une douzaine de ses clients, et voici le bordereau de ses commissions.

M. Pollet : Je nie; montrez-moi des pièces à l'appui.

M. Morel-Fatio : Voici le mandat.

M. Pollet : Ce n'est pas ma signature, et vous n'avez pas un seul écit de moi. Il se peut qu'une personne de ma maison, et cela s'expliquera, ait donné des ordres à la coulisse, cela ne me regarde pas.

Me Paillard de Villeneuve : M. Morel-Fatio a-t-il fait des affaires avec un sieur Scellier?

M. Morel-Fatio : Oui, monsieur.

Me Paillard de Villeneuve : C'est bien; nous tirerons plus tard les conséquences de ce fait.

M. le président : M. Billet, agent de change, n'a-t-il pas donné à M. Morel-Fatio des ordres de vente pour 859,500 fr., d'achats pour 183,000 fr., et le report n'a-t-il pas été de 36,000 fr.?

M. Billet : J'agissais là pour des clients, bien entendu, et j'allai là où je trouvai le marché; c'étaient les coulissiers seuls qui le tenaient, je ne pouvais m'adresser à d'autres.

Me Berryer : Le témoin n'a-t-il pas fait des marchés à des cours non cotés au parquet?

M. Billet : Jamais.

Me Berryer : Qu'est-ce que c'est que ce cours de 67 72 que je trouve sur votre bordereau?

M. Billet : Cela peut être un cours moyen.

Me Berryer : Il est de pratique chez les agents de change de ne nombrer que de cinq en cinq centimes.

M. Billet : Pour la cote publique officielle, oui; mais entre agents le cours moyen se chiffre autrement : il doit nécessairement se fractionner.

M. Decaen, agent de change, reconnaît avoir fait avec MM. Guastalla et Morel-Fatio et autres coulissiers des opérations pour le compte de sa cliente, mais jamais au taux de deux et demi de commission.

M. Sauvage, autre agent de change, reconnaît également en avoir fait avec MM. Sureau et Gelliuard pour le compte de ses clients.

Me Berryer, au témoin : N'arrive-t-il pas souvent que, pour de grandes émissions de valeurs, les coulissiers servent d'intermédiaires?

M. Sauvage : Les agents ne peuvent émettre qu'après versement; force est bien de s'adresser aux coulissiers.

Me Berryer : Vous avez fait aussi des opérations avec M. Aron?

M. Sauvage : Oui.

Me Berryer : Franco? sans payer de commission?

M. Sauvage : Jamais.

Me Berryer : Cela serait grave; ce serait une renonciation au courtage pour appeler d'autres affaires.

MM. les agents de change Giblain, Martini et Lambert reconnaissent aussi avoir fait de ces opérations, mais toujours pour des tiers.

Me Berryer : Quinze jours avant les poursuites, M. l'agent de change Marcotte de Quivières n'a-t-il pas proposé à M. Morel-Fatio de vendre 300,000 fr. de rente?

M. Marcotte de Quivières : Les coulissiers étaient des clients pour moi. J'ai proposé à M. Morel-Fatio, qui était mon client en rentes : il en a pris pour 150,000 fr.

Me Berryer : Ainsi, on donne un ordre de vente à un banquier de la coulisse, comme client.

M. Morel-Fatio : Cela ne se soutient pas, ce sont les agents de change qui sont nos clients; nous ne sommes pas les leurs.

M. le président : Comment! on vous donne l'ordre de vendre, vous n'êtes pas client, vous êtes intermédiaire, et vous ne feriez pas office d'agent de change?

M. Morel-Fatio : Je ne comprends pas le raisonnement de M. le président.

M. le président : C'est cependant bien clair. Allez vous asseoir.

M. Blerzy, agent de change, interpellé, déclare qu'il n'a jamais fait d'opérations ni avec Morel-Fatio, ni avec Aron, ni avec Lévy Crémieux. Il déclare que les opérations faites par les coulissiers étaient les mêmes que celles des agents de change.

M. le président : La défense persiste-t-elle dans les conclusions qu'elle a prises contre les témoins non comparants?

Me Berryer : Nous insistons.

Le Tribunal délibère, et M. le président prononce un jugement qui, statuant sur les conclusions de la défense, et attendu que des éléments acquis aux débats, il résulte que l'audition des témoins non comparants n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité, ordonne qu'il sera passé outre.

Le Tribunal renvoie la suite des débats à demain dix heures et demie pour les plaidoiries.

L'audience est levée à quatre heures.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 8 et 22 juin.

Un Souper chez Mlle Rachel (RÉCIT PAR ALFRED DE MUSSET). — CONTREFAÇON LITTÉRAIRE. — M. CHARPENTIER, ÉDITEUR, CONTRE MM. JULES LECOMTE ET AUTRES.

M. Charpentier, éditeur très connu, créateur du format dit *Charpentier*, et dont la maison de commerce est située quai de l'École, 28, a commencé, depuis quelques mois, la publication par livraisons d'un recueil littéraire qu'il a intitulé : *Le Magasin de librairie*. « Le Magasin de librairie, dit le prospectus, se compose, comme son titre l'indique, d'ouvrages inédits composés dans les différents genres de la bibliographie (histoire, littérature, romans; mémoires, philosophie, théâtres, poésies, etc.); c'est en quelque sorte un cours à l'usage de ceux qui s'intéressent au mouvement général de la civilisation et aux plaisirs de l'esprit. »

Dans la 6e livraison de cet ouvrage, se trouve un récit par Alfred de Musset, et ayant pour titre : *Un souper chez Mlle Rachel*. C'est une lettre écrite par le poète, et dans laquelle il raconte un souper auquel la grande tragédienne l'avait convié, le soir même d'une représentation de *Tancrède*, pièce dans laquelle elle venait de jouer.

Or, à la date du 15 mars dernier, M. Charpentier, à titre de seul propriétaire et éditeur des Œuvres d'Alfred de Musset, posthumes ou autres, a donné assignation :

« 1° A M. Jules Lecomte, rédacteur en chef et gérant du journal *la Chronique parisienne*; 2° à M. Henri Pfeiffer, gérant du journal *le Messager de Paris*; 3° à M. Dubuisson, imprimeur, pour, attendu que dans le numéro du jeudi 3 février 1859, de *la Chronique parisienne*, ce récit a été reproduit comme tiré du *Magasin de librairie*; que ce fait de reproduction constitue le délit de contrefaçon en matière de propriété littéraire, à la charge de M. Jules Lecomte, rédacteur en chef et gérant de *la Chronique parisienne*, et de M. Dubuisoon, imprimeur dudit journal; attendu que dans le numéro du 31 janvier du *Messager de Paris*, dans un article ayant pour titre : *Chronique parisienne*, et signé Paul d'Yvoy, ce récit a été reproduit comme tiré du *Magasin de Librairie*;

« Que ce fait de reproduction constitue le délit de contrefaçon à la charge de M. Pfeiffer, gérant, et de M. Dubuisson, imprimeur du *Messager de Paris*.

« S'entendre, lesdits Jules Lecomte et Dubuisson, condamner aux peines prononcées par la loi, et en outre à 4,000 fr. de dommages intérêts;

« Et Pfeiffer et Lecomte en 2,000 francs de dommages-intérêts. »

Me Marie, avocat, se présente pour M. Charpentier;

Me Lachaud pour M. Jules Lecomte, et Me Carraby pour le *Messager de Paris*; ces deux derniers représentés par Me Oscar Moreau, avoué.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des documents produits au procès, que Charpentier, éditeur du *Magasin de Librairie*, a acquis la propriété de la lettre d'Alfred de Musset, publiée dans la 6e livraison, tome 2, dudit Magasin, sous le titre : *Un Souper chez Mlle Rachel*;

« Attendu que si l'éditeur d'une revue ou d'un journal périodique peut, sans se rendre coupable de contrefaçon, donner des extraits d'un recueil ou d'un récit publié par un autre, soit pour en faire l'éloge ou le critiquer, soit pour appeler sur lui l'attention du public, il n'en saurait plus être ainsi lorsque l'éditeur de cette revue ou de ce journal reproduit textuellement, dans l'intérêt exclusif de son œuvre, soit la totalité, soit les parties notables et essentielles de ces écrits, de manière à porter préjudice à l'auteur ou à l'éditeur;

« Attendu, en ce qui touche Henri Pfeiffer, gérant du *Messager de Paris*, que, dans le numéro dudit journal du lundi 31 janvier 1859, il a publié seulement des extraits de la lettre en question, représentant l'étendue de deux pages, sur neuf qu'elle occupait dans le *Magasin de Librairie*;

« Qu'il a donné ces extraits sous la rubrique *Chronique parisienne*, à la suite d'un compte-rendu d'autres écrits, et en les faisant précéder de ces mots : « Le 6e numéro du *Magasin de Librairie*, publié chez Charpentier, qui vient de paraître, « justifie le succès des numéros précédents. Il contient, no « tamment, un morceau inédit d'Alfred de Musset, de l'intérêt « le plus vif; »

« Qu'il laisse voir clairement que les citations par lui faites ne sont que des extraits de ladite lettre, de telle sorte que le lecteur ne peut ignorer qu'il n'a point, dans son entier, le récit du Souper chez Mlle Rachel, es qu'il doit aller à la source, s'il veut le connaître;

« Qu'une telle publication n'a point été de nature à causer préjudice à Charpentier, pas plus en ce qui concerne la lettre d'Alfred de Musset particulièrement qu'en ce qui touche la revue dite le *Magasin de Librairie*, où il l'a publié, et qu'elle ne saurait en l'état constituer le délit de contrefaçon;

« Attendu que, dans l'espèce, en ce qui concerne Jules Lecomte, rédacteur de la *Chronique parisienne*, qu'il a, dans le numéro de ce journal du jeudi 3 février 1859, publié textuellement et en entier la lettre dont il s'agit, en l'accompagnant même des réflexions dont Charpentier les avait fait suivre :

« Qu'une semblable publication, de nature à nuire à celle de Charpentier et à porter atteinte à son droit de propriété, présente tous les caractères de la contrefaçon, et constitue le délit prévu et puni par les articles 425 et 427 du Code pénal;

« Que Jules Lecomte ne saurait, pour établir sa bonne foi, s'appuyer sur ce qu'il aurait dit que l'article était tiré du *Magasin de Librairie*; qu'une telle précaution offrirait un moyen trop facile d'abriter la contrefaçon;

« Attendu, en ce qui touche Dubuisson, imprimeur des deux journaux dont il s'agit, que l'énonciation mise par le rédacteur de *la Chronique Parisienne* à la fin de l'article incriminé, pour en indiquer sa source, a dû faire croire à l'imprimeur que cette publication était faite du consentement de Charpentier;

« Que sa bonne foi, à cet égard, est d'autant plus admissible, qu'il est assez généralement d'usage que les journaux se fassent réciproquement de semblables emprunts, et que, trois jours auparavant, il avait imprimé, dans le *Messager de Paris*, les extraits du même écrit, et qu'il avait pu, d'après la forme de l'article, les considérer comme étant donnés dans l'intérêt du *Magasin de Librairie* lui-même;

« Renvoie de la plainte Pfeiffer et Dubuisson, et condamne Charpentier aux dépens envers eux;

« Et faisant à Jules Lecomte l'application des articles 425 et 427 du Code pénal, le condamne à 100 fr. d'amende, 200 francs de dommages-intérêts et aux frais. »

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le vendredi 1er juillet, sous la présidence de M. le conseiller de Bastard :

Jurés titulaires : MM. Labé, libraire, rue Voltaire, 2; Rozier, rentier, à Saint-Maurice; Regnault d'Evry, chef de bataillon retraité, rue de Grenelle, 86; Deroche, rentier, boulevard Beaumarchais, 13; Guéneau de Mussy, médecin, rue de Grenelle, 102; Auteserre, propriétaire, à Passy; Hammerbacher, propriétaire, à Montmartre; Labélonye, pharmacien, rue Bourbon-Villeneuve, 19; Boutheroue des Marais, propriétaire, rue des Francs-Bourgeois, 4; Certes, administrateur des eaux et forêts, rue Cassette, 34; Mocquart, notaire, rue de la Paix, 5; Girard, propriétaire, rue du Château-d'Eau, 22; Bonnefond, marchand de nouveautés, à la Chapelle; Testu, fabricant de cartes à jouer, rue Croix-des-Petits-Champs, 37; Dargent, cultivateur, à Pantin; Fontaine, rentier, rue Payenne, 3; Mercier, marchand de métaux, rue des Terres-Fortes, 1; Bertren, fabricant de bronzes, rue des Trois-Pavillons, 14; Lefort, pharmacien, rue Saint-Honoré, 378; Dumas, fabricant de papiers et toiles à polir, rue Beautreillis, 23; Piban, fabricant de chocolat, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 34; Lucas, aide-naturaliste, rue Cuvier, 15; Got, secrétaire du Théâtre-Français, rue des Pyramides, 3; Diard, épicier en gros, rue de la Verrerie, 73; Sainte-Beuve, quincaillier, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 12; Duverger, ancien imprimeur, rue des Grés, 12; Bouchon, marchand de châles, rue de Cléry, 6; De Loustal, propriétaire, rue Bonaparte, 5; Duhamel, pharmacien, rue Poissonnière, 18; Juhellé, propriétaire, rue de la Victoire, 46; Dhomme, propriétaire, à Grenelle; Brandon, rentier, rue Saint-Georges, 58; Blanchon, dessinateur en broderies, rue Monsieur, 19; Vecten, fabricant de bronze, rue Saintonge, 8; Nantas, ancien boulanger, quai Napoléon, 13; Douai, ancien notaire, à Batignolles.

Jurés suppléants : MM. Thiéry, propriétaire, rue Sainte-Marguerite, 12; Lambert, fabricant de papiers peints, rue d'Aligre, 10; Charvet, marchand de vins, rue de la Chaussée-des-Minimes, 5; Ronjon, peintre, rue Jean-Jacques-Rousseau, 3.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUIN.

La Cour impériale de Paris vient de perdre encore un de ses membres. M. le conseiller Lafeuillade a succombé lundi matin à l'invasion subite d'une affection pulmonaire. Ses obsèques ont été célébrées aujourd'hui en l'église de la Trinité. A ces funérailles assistait la 4e chambre de la Cour tout entière, ayant à sa tête M. le président Poinsot. Des magistrats du Tribunal de la Seine, auquel le défunt avait longtemps appartenu comme substitut et comme juge d'instruction, et un nombreux concours de parents et d'amis, étaient venus aussi rendre les derniers devoirs à M. Lafeuillade, qui par le zèle avec lequel il remplissait ses fonctions, et la dignité de son caractère, avait su se concilier l'estime et l'affection de tous ses collègues.

— Pierre Henry n'a que dix-sept ans, et déjà depuis quelques années il est engagé dans les relations les plus déplorables et les plus compromettantes pour lui. Il vit avec une fille Caroline Dubuard, âgée de vingt-neuf ans, et condamnée sept fois pour vol. Elle a continué avec Henry la coupable industrie qu'elle avait adjointe à une autre profession bien plus honteuse encore, et tous les deux depuis longtemps n'ont vécu que des ressources qu'ils trouvaient dans le vol.

Ils exploitaient deux spécialités dont ils ne sont jamais sortis. Ils se présentaient chez des sages-femmes, sous prétexte de les consulter, ou chez des maîtresses de pension, sous le prétexte de l'éducation d'une jeune fille que Caroline Dubuard n'a jamais eue. Pendant que celle-ci occupait l'attention des sages-femmes ou des maîtresses de pension, Henry s'emparait de tout ce qui était à sa portée et à sa convenance.

Le 30 avril dernier, ils ont été arrêtés en flagrant délit de vol chez la dame Pechery, sage-femme. On n'a pas tardé à découvrir une série de vols nombreux par eux précédemment commis, et c'est pour répondre à ces vols qu'ils sont traduits devant le jury.

On a entendu les témoins.

Mme Peytarin, maîtresse de pension, déclare que la fille Dubuard s'est présentée chez elle pour la prier de se charger de l'éducation d'une jeune enfant qu'elle voulait lui confier. Mme Peytarin, avec quelque répugnance toutefois, a montré à la fille Dubuard les détails de sa maison, réfectoire, jardin de récréation, dortoirs, etc. Le témoin ayant remarqué que Henry se tenait à l'écart et restait dans le parloir, en fit l'observation à la fille Dubuard, qui répondit : « Il est très jeune, ce garçon, et très timide. Il n'ose pas se présenter où il y a des grandes demoiselles. »

Chez une autre maîtresse de pension, quand la fille Dubuard a jugé que Henry avait fait sa récolte d'objets volés, elle a pris congé en disant : « Je reviendrai; c'est aujourd'hui vendredi, et je ne veux pas que ma fille entre en pension ce jour-là. »

On voit qu'elle ne manquait pas d'adresse et de sang-froid.

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Lafaulotte, et la défense présentée par Me Legoux pour Henry, et par Me Lauras fils pour la fille Dubuard.

Les jurés ont déclaré les accusés coupables sur toutes les questions, et la Cour a condamné la fille Dubuard à dix années de réclusion, et Henry à huit années de la même peine.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le 26e tirage trimestriel des obligations foncières 3 et 4 pour 100 a eu lieu le 22 juin 1859.

Le n° 35,325 gagne un lot de 100,000 fr.
Le n° 108,812 gagne un lot de 50,000 fr.
Le n° 165,555 gagne un lot de 20,000 fr.

La liste des numéros des obligations sorties aux tirages précédents, et qui n'ont pas encore été présentés au remboursement, est adressée franco à toute personne habitant les départements qui en fait la demande par lettre affranchie.

Bourse de Paris du 22 Juin 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	62 15.—	Baisse « 20 c.
	Fin courant, —	61 95.—	Baisse « 30 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Sans chang.
	Fin courant, —	— —.—	Sans chang.

AU COMPTANT.

3 0/0	62 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	80 —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	1100 —
4 1/2 0/0 de 1825..	92 —	— de 60 millions.	450 —
4 1/2 0/0 de 1852..	92 —	Oblig. de la Seine...	215 —
Actions de la Banque.	2775 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	— —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier.....	622 50	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte.	620 —	VALEURS DIVERSES.	
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse Mirès	167 50
Piémont, 5 0/0 1856.	81 —	Comptoir Bonnard..	38 75
— Oblig. 1853, 3 0/0.	— —	Immeubles Rivoli...	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	— —	Gaz, Ce Parisienne .	750 —
— dito, Dette int..	39 3/4	Omnibus de Paris...	870 —
— dito, pet. Coup..	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	28 75
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Omnibus de Londres.	37 50
Rome, 5 0/0	81 —	Ports de Marseille...	— —
Naples (C. Rothsc.)..	104 —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0	62 —	62 10	61 95	61 95
4 1/2 0/0.....	92 —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1210 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	922 50	— (nouveau)..	— —
— (nouveau).....	— —	Graissessac à Béziers.	155 —
Est.....	600 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	817 50	— dito.....	— —
Midi.....	467 50	Société autrichienne.	400 —
Ouest.....	510 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève.....	495 —	Victor-Emmanuel...	370 —
Dauphiné.....	495 —	Chem. de fer russes.	— —

Steeple-chases à La Marche. — C'est dimanche 26 qu'auront lieu les dernières courses de la saison. Le programme renferme les noms des grands vainqueurs des Steeples-chases. Le nombre extraordinaire des chevaux engagés nous promet la plus brillante clôture annuelle.

— Par son PARFUM spécial, par ses propriétés *lénitiaves* et *rafraîchissantes*, le VINAIGRE DE COSMACETI se distingue de tous les vinaigres de toilette connus. (DÉPÔT, 55, rue Vivienne.)

Jeudi, au Théâtre-Français, Adrienne Lecouvreur, et pour les débuts de M. Eugène Provost, George Dandin.

— Au théâtre des Variétés, la reprise du Petit-Poucet avec l'amiral Tom-Pouce, un des nains les plus extraordinaires et par la taille, et par l'intelligence.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui jeudi, Riquet à la Houppe. Cette pantomime en neuf tableaux obtient un grand succès. Le spectacle sera terminé par des exercices équestres et par une ascension de ballon avec trains de plaisir captifs. Ces voyages aériens sont très agréables et peu coûteux. Très incessamment la grande pièce militaire sur l'Italie.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. — Dimanche prochain, grande fête.

Imprimerie A. Guyot, rue Ne-des-Mathurins 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A BATIGNOLLES

Etude de **Me MEURET**, avoué à Paris, rue Bergère, 25.

Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 2 juillet 1859, à deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** propre à bâtir sis à Batignolles-Monceaux, formant par un pan coupé l'angle gauche de la rue des Carrières et de la rue Fauvet, sur laquelle ledit terrain doit porter le n° 18. Contenance : 127 mèt. 81 cent. Mise à prix : 1,200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit **Me MEURET**, avoué, rue Bergère, 25; à Me Brémard, avoué, rue Louis-le-Grand, 25; et à M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12.

TERRAIN rue GRANGE-AUX-BELLES A PARIS

Etude de **Me JOOSS**, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 9 juillet 1859,

D'un **TERRAIN** sis à Paris, rue Grange-aux-Belles, 15. Contenance : 600 mètres environ.

Mise à prix : 15,000 fr.

S'adresser : 1° à **Me JOOSS**, avoué poursuivant, rue du Bouloi, 4; 2° à Me Laubanie, avoué, rue Sainte-Anne, 55. (9530)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU DE BELLEVUE

A vendre, le **CHATEAU** de Bellevue, à Saint-Valery-sur-Somme, station du chemin de fer du Nord Trajet direct en quatre heures. Vue admirable, situation exceptionnelle. Bains de mer.

S'adresser : à Paris, à **Me DAGUIN**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36;

A Saint-Valery, à **Me BRULÉ**, notaire. (9511)

COMPAGNIE DES

CHMINS DE FER DE LA LIGNE D'ITALIE

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le semestre d'intérêt échéant le 1er juillet 1859, de 10 fr. par action nouvelle de 500 fr., et de 5 fr. par coupure de 250 fr., sur lesquelles a été effectué le quatrième versement, sera payé sur la présentation :

1° Des coupons n° 2 détachés des actions nouvelles;

2° Des coupures,

A Paris, dans les bureaux de la compagnie, rue Laffitte, 28.

A Lyon, dans les bureaux de la compagnie lyonnaise des Omnibus, place de la Charité, 6.

A Orléans, chez M. C. Lefebvre, banquier.

A Nancy, chez MM. Lenglet et Ce, banquiers.

A Londres, chez MM. Sheppard et fils, Threadnedle street, 28.

A Genève, au siége social, maison Laya, quai du Rhône. (1518)

Cie IMMOBILIERE DE PARIS

Le conseil d'administration de la **Compagnie immobilière de Paris** a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'une somme de 2 fr. 50 c. par action, représentant l'intérêt du premier semestre 1859, sera payée à partir du 1er juillet 1859, dans les bureaux de la société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, sous déduction de l'impôt réglé par la loi du 23 juin 1857. (1517)

OBLIGATIONS de l'ancienne compagnie D'ORSAY

MM. les propriétaires d'obligations au porteur (première série) de l'ancienne compagnie du **Chemin de fer de Paris à Orsay** sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire le jeudi 7 juillet prochain, à midi, dans une des salles de la compagnie d'Orléans, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, à l'effet de procéder au tirage de 44 obligations à amortir en 1859.

Les cartes d'admission à cette assemblée seront délivrées, contre le dépôt des titres, dans les bureaux de la compagnie d'Orléans, section d'Orsay, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, tous les jours, de dix heures à deux, jusqu'à la veille de l'assemblée.

Les commissaires,

(1519) DAVID, BONNET, BARBIER, STE-MARIE.

LE PHÉNIX

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ASSURANCES SUR LA VIE,

Société anonyme établie à Paris, rue de Provence, 40.

La Compagnie du **PHÉNIX, assurances sur la vie**, fondée sous la forme anonyme, au capital de QUATRE MILLIONS de francs, est dirigée par le même conseil que la Compagnie du **PHÉNIX, assurances contre l'incendie**.

OPÉRATIONS DE LA COMPAGNIE.

Dot des enfants. — Associations mutuelles pour tous les âges, ouvertes pour 7, 11, 14, 17 et 20 ans de durée. Assurances pour la vie entière, avec participation d'un capital payable à la mort de l'assuré. — Assurances temporaires. — Contre-Assurances. — Assurances au profit du survivant désigné.

RENTES VIAGÈRES immédiates, — différées, — sur deux têtes, avec ou sans réduction, aux taux les plus avantageux.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 22 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(6497) Table ronde, métiers à tisser, chaises, roues, bobines, etc.

Le 23 juin.

Rue des Trois-Bornes, 23, cité Zolbacher, 5.

(6498) Bureaux, tables, commode, armoire, fauteuils, pendule, etc.

Le 24 juin.

Rue Furstemberg, 25.

(6499) Bureau, pupitre, 1,000 volumes allemands, français, etc.

Rue Notre-Dame-de-Lorette, 8.

(6500) Table, buffet, chaises, lampes, pendule, flambeaux, etc.

Rue de Grenelle-St-Honoré, 45.

(6501) Table, bureau, commode, casier, bibliothèque, console, etc.

Rue Mazarine, 28

(6502) Tables, chiffonniers, chaises, poêle, rideaux, tableaux, etc.

Rue du Pont-Louis-Philippe, 8.

(6503) Bureaux, pendules, tables, chaises, lampes, pianos, etc.

Rue Tronchet, 16.

(6504) Robes, châles, linge, oiseaux étrangers, kings'charles, etc.

Rue Neuve-des-Capucines, 12.

(6505) Comptoirs, bureau, montres vitrées, rayons, bonneterie, etc.

Rue de la Clé, 25.

(6506) Armoire, tables, chaises, fontaine, ustensiles de cuisine, etc.

Rue Gaudot-de-Mauroy, 5.

(6507) Meuble de salle à manger, pendules style Louis XV, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6508) Tables, chaises, toilette, étagère, volumes, guéridon, etc.

(6509) Tables, chaises, pendules, fauteuil, canapé, bureau, etc.

(6510) Bureau, bibliothèque, machine à vapeur, enclume.

(6511) Table, canapé, fauteuils, pendules, coupes en bronze, etc.

(6512) Bureaux, fauteuils, commodes, pendules, table de nuit, etc.

(6513) Tables, canapé, fauteuils, buffet, étagère, tapis, etc.

(6514) Vêtements et objets à usage de femme, robes, jupons, etc.

A Batignolles, sur la place publique.

(6495) Piano droit, canapé, pendule, flambeaux, table de jeu, etc.

A La Villette, place de la commune.

(6496) Bureau, chaises, tables, caisses, buffet, voitures, chevaux, etc.

Même commune, rue du Pré, 8.

(6515) Tables, chaises, ustensiles de cuisine, verrerie, secrétaire, etc.

Même commune, rue d'Allemagne, 119.

(6516) Pupitre, fauteuil en acajou, chaises, coffre-fort, etc.

A Batignolles, sur la place publique.

(6517) Table, chaises, lampe, loges à chiens, 13 chiens, pigeons, etc.

Le 26 juin.

Rue Saint-Sauveur, 41.

(6513) Table, cisailles, lampes, cartons, meubles, tringles, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, **la** *Gazette des Tribunaux*, **le** *Droit*, **et le** *Journal général d'Affiches*, **dit** *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de Me J. Bordeaux.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris le dix juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. Chrétien SCHMITZ, contre-maître, demeurant à Paris, rue Pascal, usine des Cordelières, d'une part; 2° et un commanditaire, dénommé audit acte, d'autre part; 3° et un autre commanditaire, aussi dénommé audit acte, d'autre part : Il appert qu'il a été formé entre les parties une société commerciale en nom collectif à l'égard de M. Schmitz, et en commandite à l'égard des commanditaires dénommés audit acte, pour l'exploitation d'un établissement de tannerie, corroierie et mégisserie; que la durée de la société sera de neuf années entières et consécutives, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-neuf et finiront le trente et un mars mil huit cent soixante-huit; que le siége de la société est fixé à Paris, rue Pascal, usine des Cordelières; que la raison sociale sera SCHMITZ et Cie; que M. Schmitz sera seul gérant et aura seul la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société, à peine de nullité des engagements contractés; et enfin que chacun des commanditaires apporte une mise de trente-cinq mille francs.

Pour extrait :

(2134) E. BUISSON.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du dix juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le seize du même mois, folio 6, case 4, par Pommey, qui a reçu les droits, entre M. Firmin GOUBERT, négociant, demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, 26, et M. Théophile-Gabriel WEIL jeune, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 126, mineur émancipé, autorisé à faire le commerce, a été extrait ce qui suit : La société en nom collectif existant entre les parties, pour le commerce de toiles en gros, sous la raison sociale GOUBERT et WEIL jeune; ladite société ayant son siége à Paris, rue des Hourdonnais, 26, et résultant d'un acte sous seings privés en date à Paris du huit novembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré le dix du même mois, folio 193, case 8, par Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, est et demeure dissoute d'un commun accord, à compter d'aujourd'hui. M. Goubert est nommé liquidateur de la société dissoute, avec les pouvoirs les plus étendus, notamment le pouvoir de transiger et compromettre sur le sort de toutes les valeurs de la société.

Pour extrait :

(2438) F. GOUBERT, WEIL jeune.

Etude de Me Eugène BUISSON, avocat-agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de Me J. Bordeaux.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° M. Claude-Joseph GANIVET, dit GANIVET-ROY, négociant, demeurant à St-Claude (Jura) d'une part; 2° M. Jean-Joseph-Dominique-Emile GANIVET, négociant, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 88, d'autre part; 3° et M. Joseph-Alphée GANIVET, demeurant à Saint-Claude (Jura), enfin d'autre part, il appert que la société commerciale en nom collectif, formée entre les parties suivant acte passé pardevant Me Lecureux, notaire à St-Claude, le dix-sept août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, avec siége social à Paris, rue des Gravilliers, 88, et sous la raison GANIVET-ROY et fils, et qui avait cessé de fait le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-six, est et demeure définitivement dissoute.

Pour extrait :

(2149) E. BUISSON.

Etude de Me DILLAIS, avocat-agréé, 12, rue Ménars.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : M. DESPUJOLS, demeurant à Paris, quai de la Grève, 28; M. Jean DUCOURNEAU, entrepreneur, demeurant même ville, rue de Mornay, 4; M. Jacques-François-Edmond ROY, ingénieur, demeurant aussi à Paris, quai Voltaire, 23, il appert avoir été extrait ce qui suit : Déclare dissoute à partir de ce jour la société formée entre les parties, ayant pour objet l'exploitation de tous brevets pour la composition et l'application du béton plastique et d'une machine appelée Mortier concasseur pour casser les pierres; nomme M. Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, liquidateur de cette société; confère audit sieur Juge tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait :

(2154) V. DILLAIS.

Etude de Me HEVRE, avocat-agréé, demeurant à Paris, rue Favart, 2.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de commerce de la Seine, en date du huit juin dernier, enregistré, entre : 1° M. Charles-Marie LÉGER, négociant, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 66, d'une part; et 2° M. Pierre-Louis-Abraham GUY, négociant, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 66; et 3° M. QUENTIN, propriétaire, demeurant à Paris, passage Saulnier, 21 et 23, d'autre part, il appert : que la société en nom collectif, formée entre les parties pour l'exploitation du commerce des vins, eaux-de-vie et liqueurs, connue sous la raison sociale GUY fils et LÉGER, et dont le siége est à Bercy, 66, a été déclarée dissoute, et que Me Crèvecœur, demeurant à Paris, rue Bonaparte, 33, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

(2160) HÈVRE.

Suivant acte sous signatures privées, en date du quinze juin mil huit cent cinquante neuf, déposé pour minute à Me Cottin, notaire à Paris, soussigné, le dix-huit du même mois, M. Jules JOUANNE, représentant de commerce, demeurant à Paris, rue des Enfants-Rouges, 8; M. Jean-François-Xavier SALVAT, avocat, ancien représentant du peuple, membre de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 36, et Mme Françoise DECORCE, veuve de M. Jean-Marie DOUARD, commerçante, demeurant à Paris, rue de Bondy, 30, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du brevet d'invention obtenu en France par M. Antoine Halter pour des perfectionnements apportés aux tubes flexibles pour l'éclairage au gaz ou pour tout autre emploi. Cette société a commencé le quinze juin mil huit cent cinquante-neuf et doit finir le vingt-cinq mars mil huit cent soixante-douze, sauf toutefois la faculté réservée à chacun des associés de demander la dissolution de la société ayant le terme fixé pour sa durée en cas de perte d'une somme égale au fonds social. La raison sociale est F. SALVAT et Cie. La signature sociale n'appartient qu'à M. Salvat Le siége social est fixé à Paris, rue de Bondy, 30. M. Salvat a la direction et la surveillance générale de l'entreprise, et Mme Douard est chargée du magasin et de la vente, et M. Jouanne de la clientèle.

Pour extrait :

(2141) Signé COTTIN.

Etude de Me G. REY, avocat-agréé, 25, rue Croix-des-Petits-Champs, à Paris.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Louis-Auguste DUPONT, demeurant à Paris, rue Gaudot-de-Mauroy, 24, et M. Louis-Alexandre FARJON, demeurant à Paris, rue des Amandiers-Popincourt, 47, il appert que la société en nom collectif formée entre les susnommés sous la raison sociale FARJON et Cie, suivant acte passé devant Me Gossard et son collègue, notaires à Paris, le trois janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, pour l'exploitation de deux brevets d'invention pris par M. Farjon et relatifs, l'un à un nouveau procédé de raccords pour tuyaux; l'autre à un système dit l'Enrayeur Farjon pour voitures, laquelle société devait durer jusqu'au vingt novembre mil huit cent soixante-douze, a été dissoute à partir du jour du jugement sus-énoncé, et que M. Brugerolles, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247, a été nommé liquidateur de ladite société avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Pour extrait :

(2152) G. REY.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris le neuf juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Amédée DE VAUCOULEURS, demeurant à Paris, rue d'Amboise, 3, et M. Jules SARROTTE, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, 38, tous deux agents d'affaires, associés pour la vente des fonds de commerce et propriétés, il résulte que la société en nom collectif, constituée sous la raison A. VAUCOULEURS, SARROTTE et Cie, suivant acte sous signatures privées en date du deux mars mil huit cent cinquante-neuf, laquelle avait son siége à Paris, rue d'Amboise, 3, et dont la durée ne devait expirer que le premier mars mil huit cent soixante-neuf, est et demeure dissoute d'un commun accord à partir du neuf juin présent mois. M. J. Sarrotte est seul chargé de la liquidation et continue les opérations sous la raison J. SARROTTE et Cie.

A. DE VAUCOULEURS.

(2150) J. SARROTTE.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du huit juin mil huit cent cinquante-neuf, y enregistré le dix-huit, folio 147, case 3, par Pommey, qui a reçu les droits, M. ALFRED, dit MARCHAND, demeurant à Paris, rue Chapon, 50, et un commanditaire dénommé audit acte, ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale A. MARCHAND et Cie, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de bombeur de verre, avec durée de dix années, à partir du quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, avec siége à Paris, rue Chapon, 50 M. A. Marchand, seul gérant, aura la signature sociale, qu'il ne pourra employer que pour les besoins de la société. La commandite est fixée à dix mille francs.

Pour extrait :

(2161) J. LAUMONIER.

Etude de Me PATENOTRE, notaire à Troyes, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 80.

Dissolution de société.

Suivant acte passé devant Me Patenôtre, notaire à Troyes, le dix-sept juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en ladite ville, le même jour, folio 179, verso case 5, par M. Henry, qui a perçu sept francs soixante-dix centimes en principal et décime, la société en nom collectif formée entre M. Jacques-Louis FLOGNY, négociant, demeurant à Paris, rue Charlot, 60, et M. Jean-Claude-Alexandre CANOT, négociant, demeurant au Petit-Saint-Julien, près Troyes, pour la fabrication et la vente des cartons et papiers de paille, pâte et autres matières, aux termes d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le trois octobre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré à Troyes, le treize dudit mois, folio 46, verso case 9, par M. Henry, qui a perçu les droits, a été dissoute et résiliée à partir du cinq juin mil huit cent cinquante-neuf. Cette société existait sous la raison FLOGNY et CANOT, et avait son siége au Petit-Saint-Julien, près Troyes, lieu dit les Hauts-Trévois, avec maison de dépôt à Paris, rue Charlot, 60. M. Flogny reste seul chargé de la liquidation.

Pour extrait :

(2145) PATENÔTRE.

Cabinet de M. Aristide ESTIBAL fils, rue St-Marc, 7, à Paris.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le douze juin mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention : Enregistré à Paris le seize juin mil huit cent cinquante-neuf, folio 6, recto case 5, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Pommey, et contenant société en nom collectif entre M. Auguste GRIMBLOT, commissionnaire en grains, graines et farines, demeurant à Paris, rue Saint-Sauveur, 29, et M. Pierre-Didier MOREAU, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue Durantin, 6, il a été extrait ce qui suit : cette société a pour objet toutes opérations de commission exclusivement, pour la vente et l'achat au comptant seulement, des grains, graines et farines. En conséquence toutes opérations à terme sont expressément interdites, et ni l'un ni l'autre des associés n'aura le pouvoir d'engager la société par des opérations de cette nature, de faire aucun emprunt ni souscrire aucun effet de commerce ou autre engagement sous quelque forme que ce puisse être, le tout à peine de nullité vis-à-vis des tiers. La durée de la société sera de trois ans à partir du jour de l'acte. Elle existera sous la raison sociale GRIMBLOT et MOREAU. Son siége sera à Paris, rue Coquillière, 10. Les livres seront tenus indistinctement par les deux associés qui auront la signature sociale mais seulement pour les ventes et achats au comptant comme il a été dit ci-dessus; cependant M. Moreau sera seul chargé de la comptabilité et de la caisse et aura seul le droit de toucher le prix des ventes. La société sera dissoute de plein droit par le décès de l'un des associés.

Pour extrait :

GRIMBLOT. MOREAU.

(2142) A. ESTIBAL, mandataire.

Cabinet de M. A. MARIDOR, rue des Couronnes, 55, à Belleville.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du dix juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et seize du même mois par Pommey, qui a perçu les droits, M. Félix-Aimé QUESNEL, marchand crémier-laitier, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 117, et demoiselle Louise DURAND, célibataire majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce et la vente en détail de lait et comestibles. La durée de la société est fixée à quinze années, qui ont commencé à courir le premier avril mil huit cent cinquante-neuf. Son siége est provisoirement établi à Paris, rue du Cherche-Midi, 117, et pourra être ultérieurement transféré dans tout autre établissement au gré des associés. La raison sociale sera QUESNEL et Cie, mais la signature sociale appartiendra exclusivement à M. Quesnel, qui ne pourra en user que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(2151) MARIDOR.

COMPAGNIE AGRICOLE D'ALERIA.

De trois délibérations de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie agricole d'Aleria, connue sous la raison sociale FRANCESCHETTI, LECOMTE et Cie, lesdites délibérations prises sous la présidence de M. Ceccaldi, en date des dix-neuf mai, vingt-cinq mai, et quatre et dix-sept juin mil huit cent cinquante-neuf, il appert entre autres résolutions : 1° que M. Lecomte a donné sa démission de ses fonctions de co-gérant de ladite société, et que cette démission est acceptée; 2° que le sieur Casanvra, professeur à l'école impériale d'agriculture de la Saulsaie (Ain), proposé pour remplacer M. Lecomte dans ses fonctions de co-gérant, a été nommé auxdites fonctions aux conditions par lui exprimées qu'il avait besoin, avant de se lier définitivement à la société, d'expérimenter sur les lieux pendant six mois; 3° enfin, que, par suite, la raison sociale sera désormais FRANCESCHETTI, CASANOVA et Cie, et que le siége social est établi rue de Grammont, 2, à Paris.

Pour extrait :

(2144) PIETRI.

Etude de Me PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, au profit de M. Emile LAUCHERT, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Strasbourg, 21, contre M. Albert FOUQUERELLE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue Bergère, 20, il appert : que la société en nom collectif formée entre les parties susnommées pour l'exploitation à Paris, rue Bergère, 20, de la fabrication et du commerce de nouveautés en tissus et impressions, sous la raison sociale Albert FOUQUERELLE et Cie, pour une durée de quatre années et huit mois qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, et ce suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris, le huit janvier mil huit cent cinquante-huit, enregistré au même lieu le treize du même mois, folio 184, recto, case 7, par le receveur, qui a perçu les droits, a été dissoute à partir dudit jour quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, et M. Miquel, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, en a été nommé liquidateur avec les pouvoirs d'usage.

Pour extrait :

(2157) PETITJEAN.

D'un acte sous seings privés, en date à La Villette du vingt juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que la société en nom collectif, qui a existé entre Jean-Baptiste GUISSEZ, négociant à La Villette; Elie GUISSEZ, négociant à La Villette; Félicien GUISSEZ, négociant à Esquermes (Nord); Edouard GUISSEZ, négociant à Esquermes (Nord; Antoinette GUISSEZ, veuve de Louis COUSIN, négociante à Esquermes (Nord), sous la raison GUISSEZ-SAPIN frères, est prorogée de cinq ans, à partir du douze août mil huit cent cinquante-huit. La société a pour but le commerce du charbon de terre en gros, et l'entreprise de travaux publics. Tous les associés ont la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société. Le fonds social est de deux millions de francs. Le siége social est à La Villette, près Paris, quai de la Seine, 61, et à Esquermes, près Lille (Nord).

Pour extrait :

(2158) GUISSEZ.

Suivant acte passé devant Me Gossart et son collègue, notaires à Paris, le onze juin mil huit cent cinquante-neuf, Mme Joséphine-Appoline BARLOY, marchande de modes, veuve de M. Achille TREGENT, demeurant à Paris, rue Richer, 23, et M. Edouard-Alfred WILLEME, représentant de fabrique, et Mme Marie TREGENT, son épouse, marchande de modes, de lui autorisée, demeurant ensemble à Paris, rue Richer, 23, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour but de faire le commerce de modes et la représentation de fabriques. Il a été dit que cette société était contractée pour dix années consécutives, à compter du quinze mai mil huit cent cinquante-neuf; qu'elle existerait sous la raison WILLEME TREGENT; que le siége de la société serait à Paris, rue Richer, 23. Mme Trégent a apporté à la société la moitié lui appartenant indivisément avec Mme Willème, dans : 1° un fonds de commerce de modes qu'elles exploitaient déjà auparavant; 2° et les marchandises garnissant ledit fonds évaluées à la somme de six mille francs. Mme Willème a apporté l'autre moitié desdits fonds de commerce et marchandises, et M. Willème a apporté la clientèle attachée à sa profession de représentant de fabriques. Les associés ont reconnu que les apports faits par chacun d'eux étaient d'une égale valeur. Il a été dit, en outre, que la signature des engagements relatifs aux affaires de la société appartiendrait à Mme veuve Trégent et à M. Willème, qui pourraient en faire usage séparément, même pour les billets à ordre, lettres de change, traites et reconnaissances.

Pour extrait :

(2135) Signé : GOSSART.

Suivant acte passé devant Me Thouard, notaire à Paris, soussigné, le seize juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Jean-Baptiste-François JOUANNIN, mécanicien, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 10, M. Claude-Joseph-Napoléon REBOUR, ingénieur mécanicien, demeurant à Paris, rue des Saussayes, 12, et M. Félix-Marie BAUDOUIN, manufacturier, demeurant à Paris, rue des Récollets, 3, en son nom et comme mandataire de M. Jean-Jacques-Etienne DUMAS, ancien négociant, demeurant à Neuilly, route de Neuilly, n° 61, ont formé entre eux une société en commandite pour la fabrication et le commerce d'un nouveau système de serrures, cadenas et crémones, de l'invention de M. Rebour, et pour lequel il lui a été délivré un brevet par arrêté de M. le ministre des travaux publics en date du premier octobre mil huit cent cinquante-huit, sous le n° 37857. La société sera en nom collectif à l'égard de M. Jouannin, qui sera seul associé responsable, MM. Rebour, Baudouin et Dumas seront simplement commanditaires. La durée de la société est fixée à quinze années, qui commenceront le seize juin mil huit cent cinquante-neuf et finiront le seize juin mil huit cent soixante-quatorze. Le siége est à Paris, rue des Trois-Couronnes, 10, au domicile de M. Jouannin. La société sera connue sous la dénomination de : Société des serrures Rebour. La raison et la signature sociales seront : F. JOUANNIN et Cie. M. Jouannin aura seul les gestion et signature de la société. Le capital social en argent demeure fixé provisoirement à quinze mille francs.

(2156) Signé : THOUARD.

Suivant acte sous signature privée en date à Paris, du dix juin mil huit cent cinquante neuf, enregistré à Paris, le dix-huit juin mil huit cent cinquante-neuf, folio 14, recto, par Pommey, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, il a été formé une société en commandite pour exister après les formalités exigées par la loi, entre M. Armand GUILET, directeur d'assurances, demeurant à Paris, place de la Bourse, 10, d'une part, et tous ceux qui sont ou deviendront propriétaires des actions créées par lui, d'autre part. La compagnie a pour objet les assurances maritimes, fluviales et de transport par terre ainsi que les prêts à la grosse. La société prend pour titre et dénomination : la Garantie maritime, compagnie d'assurances maritimes et fluviales, sous la raison sociale A. GUILET et Cie. M. Guilet sera seul gérant et aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les besoins et le but de la société. Le capital social est fixé à un million de francs divisé en deux séries de cent actions de cinq mille francs chacune; néanmoins il ne sera émis qu'une première série, soit cinq cent mille francs. La seconde ne le sera que sur une délibération de l'assemblée générale des actionnaire. La durée de la société est fixée à trente années et sept mois qui ont commencé le premier juin mil huit cent cinquante-neuf et finiront le trente-un décembre mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Le directeur-gérant,

(2159) A. GUILET et Cie.

D'un acte sous seings privés en date du quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le vingt dudit mois, il appert qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet d'invention pour la fabrication d'un charbon composé dit Charbon de la Ville, a été formée entre : 1° Mme Claudine VUAILLAT, veuve LESSELIN, propriétaire, demeurant à Garges (Seine-et-Oise); 2° M. Ernest-Pierre BELLAMY, propriétaire, demeurant à Paris, passage du Havre, 29, et 3° M. Gustave BIGORIE, homme de lettres, demeurant à Batignolles, boulevard de Batignolles, 12. La société, commencée le quinze juin mil huit cent cinquante-neuf, finira le dix-neuf juin mil huit cent soixante-dix. Mme veuve Lesselin aura seule la signature sociale, qui sera : C. LESSELIN et Cie; elle pourra se faire remplacer ou représenter par l'un ou l'autre des associés à son choix.

(2153) A. ROBERT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 21 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur MALARD (François-Léonor), nég., rue du Roule, 6, nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N° 16087 du gr.);

Du sieur MONMERT, négoc., rue Beaurepaire, 22; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 16088 du gr.);

Du sieur CICILE (Henry-Emile), pharmacien, rue de la Chaussée-d'Antin, 58; nomme M. Gaillard juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 16089 du gr.);

Du sieur PORTEBOIS (Théophile), md de charbons à Bercy, rue de Bercy, 95; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Beaufour, rue Montholon, 26, syndic provisoire (N° 16090 du gr.);

Du sieur LEFÈVRE (Adrien), md de vins-traiteur, rue Montpensier, 15; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 16091 du gr.);

Du sieur MENEGLIER (Ariste), md de nouveautés, rue Mouffetard, 75; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Trille, rue St-Honoré, 217, syndic provisoire (N° 16092 du gr.);

De dame LEGRY (Marie-Madeleine Vieuxblet, femme judiciairement séparée de biens du sieur Eglée Legry), modiste à Passy, Gde-Rue, 9; nomme M. Lefébure juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 16093 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LAVERRIÈRE (François), md de vins en gros et détail à Boulogne (Seine), route de la Reine, 24, le 28 juin, à 10 heures (N° 16073 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

Messieurs les créanciers du sieur ANDRIEU (Louis), tailleur, rue du Hasard, 3, sont invités à se rendre le 28 juin, à 12 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que le Tribunal, par jugement du 3 juin 1859, a refusé l'homologation du concordat passé le 3 mai précédent, entre Andrieu et ses créanciers, s'entendre déclarer en état d'union, et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N° 15662 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur HUART jeune (Joseph), marbrier, petite rue Saint-Pierre, ruelle Pelée, 13-14, le 28 juin, à 10 heures (N° 15980 du gr.);

Du sieur BROSSARD (Jean), fabr. de ressorts couverts, rue Quincampoix, 80, le 28 juin, à 12 heures (N° 15875 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur FAYAU (Alphonse-Jacques), nég. en lingeries, rue Saint-Honoré, 281, le 28 juin, à 9 heures (N° 15882 du gr.);

Du sieur REDON (Charles), nég. en huiles et graines, rue Bourbon-Villeneuve, 5, le 28 juin, à 9 heures (N° 15590 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers du sieur BIBAS jeune, banquier, r. la Chaussée-d'Antin, n. 48, sont invités à se rendre le 27 juin, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 14878 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur JACOT (Christophe), md de vins-traiteur à Batignolles, avenue de Clichy, 37, sont invités à se rendre le 28 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15870 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BOURGET (Eugène-François), directeur de lavoir, rue Caffarelli, place de la Rotonde du-Temple, le 28 juin, à 9 heures (N° 15328 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LEMIRE (Louis), fab. de bijoux, impasse de la Pompe, 13, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin Poirée, 9, syndic de la faillite (N° 16004 du gr.);

Du sieur PERRAND (François), md de nouveautés à Montrouge, route d'Orléans, 88, actuellement à Paris, rue Moreau, 43, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 11793 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1831, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

DÉLIBÉRATION.

Messieurs les créanciers du sieur LEVASSEUR, fabricant de touches de pianos, rue de Lancry, 28, sont invités à se rendre le 27 juin, à 10 h. 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M. le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15415 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur CARON, ancien marchand de vins, rue Saint-Victor, n. 35, sont invités à se rendre le 28 juin courant, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur la situation de la faillite, et le failli en ses explications, et, conformément à l'art. 510 du Code de commerce, décider s'ils se réserveront de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si en conséquence ils surseoiront à statuer jusqu'après l'issue des poursuites en banqueroute frauduleuse commencées contre le failli.

Ce sursis ne pouvant être prononcé qu'à la double majorité déterminée par l'art. 507 du même Code, M le juge-commissaire les invite à ne pas manquer à cette assemblée, à laquelle il sera procédé à la formation de l'union, si le sursis n'est pas accordé.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 15879 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROUSSEAU (Stanislas), tourneur et fabr. de manches de parapluies et ombrelles, rue Beaubourg, n. 102, sont invités à se rendre le 27 juin, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15377 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur VAUCLIN (Henri), entr. de constructions, rue la Roquette, 128, avenue de la Roquette, 18, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 28 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13445 du gr.).

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 juin 1859, lequel déclare résolu, pour inexécution des conditions, le concordat passé le 18 avril 1855, entre le sieur PETITOT (Antoine), md de vins, rue St-Louis-en-l'Ile, ci-devant, actuellement rue de la Ferme-des-Mathurins, 2;

Nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic (N° 12185 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur Edouard SACHSE, négoc. en toiles, rue de la Victoire, 34, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue de Choiseul, 6, pour toucher le montant intégral de leurs créances (N° 15598 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 21 juin.

Du sieur GANCEL (François), fab. de sacs de papier, rue de la Poterie-des-Arcis, 9 (N° 16016 du gr.);

Du sieur MILARD, négoc. à Paris, rue de l'Aiguillerie, 4, ci-devant, actuellement à Charenton, rue de Paris, 36 (N° 16025 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 23 JUIN 1859.

NEUF HEURES : Gaillard, md de vins, synd. — Guerry, boulanger, ouv. — Lamy, Meurdesoif, négoc., clôt. — Fiscalini, entr. de bâtiments, id. — Fiscalini frères, restaurateurs, conc.

DIX HEURES : Bossard, md de nouveautés, clôt. — Domeldinger, md de cuirs, affirm. après union. — Marchand, peintre-verrier, id.

DIX HEURES 1/2 : Courtois, anc. épicier, synd. — Rechez, md de chaussures, ouv. — Rouse, limonadier, redd. de compte. — Laroque fils, fabr. de cartons, id.

MIDI : Dame Cahen, mde de meubles, rem. à huit. — Poussineau, Comptoir et Moniteur de la Bourse, affirm. après union. — Paris jeune, négoc. en grains, redd. de compte. — Faure Beaulieu, anc. nég., id. — Veuve Aumont, négoc. id.

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.